

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FISHERIES JURISDICTION CASE

(FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY v. ICELAND)

MERITS

JUDGMENT OF 25 JULY 1974

1974

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES**

(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE c. ISLANDE)

FOND

ARRÊT DU 25 JUILLET 1974

Official citation:

*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland),
Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 175.*

Mode officiel de citation:

*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne
c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175.*

Sales number N° de vente: 396

25 JULY 1974

JUDGMENT

FISHERIES JURISDICTION CASE
(FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY v. ICELAND)
MERITS

AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES
(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE c. ISLANDE)
FOND

25 JUILLET 1974

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1974

25 July 1974

FISHERIES JURISDICTION CASE

(FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY v. ICELAND)

MERITS

Failure of Party to appear—Statute, Article 53.

History of the dispute—Jurisdiction of the Court—Effect of previous finding of jurisdiction—Interpretation of compromissory clause.

Icelandic Regulations of 14 July 1972—Extension by coastal State of fisheries jurisdiction to 50 miles from baselines round coast—Extension challenged as contrary to international law—Law of the sea—Geneva Conferences of 1958 and 1960—Concepts of fishery zone and preferential rights of coastal State in situation of special dependence on coastal fisheries—State practice—Exceptional dependence of Iceland on fisheries—Conservation needs—Preferential rights no justification for claim to extinguish concurrent rights of other fishing States—Historic rights of Federal Republic of Germany—Regulations of 14 July 1972 not opposable to Federal Republic—Reconciliation of preferential rights of coastal State and rights of other fishing States—Obligation to keep conservation measures of fishery resources under review—Negotiation required for equitable solution—Obligation to negotiate flowing from nature of Parties' respective rights—Various factors relevant to the negotiation—Position of Parties pending conclusion of negotiations.

Claim for compensation for interference with fishing vessels—Jurisdiction of Court—Submission presented in abstract form—Need for concrete submission as to existence and amount of damage—Impossibility of all-embracing finding of liability in this case.

JUDGMENT

Present: President LACHS; Judges FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Sir Humphrey WALDOCK, NAGENDRA SINGH, RUDA; Registrar AQUARONE.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1974

25 juillet 1974

1974
25 juillet
Rôle général
n° 56

AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE c. ISLANDE)

FOND

*Défaut de comparution d'une des Parties — Article 53 du Statut.**Historique du différend — Compétence de la Cour — Effet de la décision antérieure sur cette compétence — Interprétation de la clause compromissoire.*

Règlement islandais du 14 juillet 1972 — Extension par l'Etat riverain de sa compétence en matière de pêcheries jusqu'à 50 milles à partir des lignes de base entourant ses côtes — Cette extension est contestée comme contraire au droit international — Le droit de la mer — Conférences de Genève de 1958 et 1960 — Notions de zone de pêche et de droits préférentiels d'un Etat riverain spécialement tributaire de ses pêcheries côtières — La pratique des Etats — Dépendance exceptionnelle de l'Islande à l'égard des pêcheries — Besoins de conservation — Les droits préférentiels ne justifient pas l'abolition des droits concurrents d'autres Etats qui pratiquent la pêche — Droits historiques de la République fédérale d'Allemagne — Le règlement du 14 juillet 1972 n'est pas opposable à la République fédérale — Conciliation des droits préférentiels de l'Etat riverain et des droits d'autres Etats se livrant à la pêche — Obligation de réexaminer les mesures de conservation des ressources halieutiques — Des négociations sont nécessaires pour arriver à une solution équitable — L'obligation de négocier découle de la nature des droits respectifs des Parties — Divers facteurs présentant de l'intérêt pour les négociations — Position des Parties jusqu'à l'issue des négociations.

Demande en réparation du fait de la gêne apportée aux navires de pêche — Compétence de la Cour — Conclusion présentée sous une forme abstraite — Nécessité de soumettre une conclusion concrète concernant l'existence et le montant des préjudices — Impossibilité de formuler une constatation générale de responsabilité en l'espèce.

ARRÊT

Présents: M. LACHS, Président; MM. FORSTER, GROS, BENZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, juges; M. AQUARONE, Greffier.

In the Fisheries Jurisdiction case,
between
the Federal Republic of Germany,
represented by
Dr. G. Jaenicke, Professor of International Law in the University of
Frankfurt am Main,
as Agent and Counsel,
assisted by
Dr. D. von Schenck, Head of the Legal Department, Ministry of Foreign
Affairs,
Mr. G. Möcklinghoff, Ministry of Food, Agriculture and Forestry,

Dr. C. A. Fleischhauer, Ministry of Foreign Affairs,
Dr. D. Booss, Ministry of Food, Agriculture and Forestry,
Dr. Kaufmann-Bühler, Ministry of Foreign Affairs,
as Counsel and Advisers,
and by
Dr. Arno Meyer, Federal Institute for Fisheries Research,
as Counsel and Expert,
and
the Republic of Iceland,

THE COURT,
composed as above,
delivers the following Judgment:

1. By a letter of 26 May 1972, received in the Registry of the Court on 5 June 1972, the State Secretary of the Foreign Office of the Federal Republic of Germany transmitted to the Registrar an Application instituting proceedings against the Republic of Iceland in respect of a dispute concerning the then proposed extension by the Government of Iceland of its fisheries jurisdiction.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was at once communicated to the Government of Iceland. In accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By a letter dated 27 June 1972 from the Minister for Foreign Affairs of Iceland, received in the Registry on 4 July 1972, the Court was informed (*inter alia*) that the Government of Iceland was not willing to confer jurisdiction on the Court, and would not appoint an Agent.

4. On 21 July 1972, the Agent of the Federal Republic of Germany filed in the Registry of the Court a request for the indication of interim measures of protection under Article 41 of the Statute and Article 61 of the Rules of Court adopted on 6 May 1946. By an Order dated 17 August 1972, the Court indicated certain interim measures of protection in the case; and by a further

En l'affaire de la compétence en matière de pêcheries,

entre

la République fédérale d'Allemagne,

représentée par

M. G. Jaenicke, professeur de droit international à l'Université de Francfort-sur-le-Main,

comme agent et conseil,

assisté par

M. D. von Schenck, chef du département juridique, ministère des Affaires étrangères,

M. G. Möcklinghoff, ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts,

M. C. A. Fleischhauer, ministère des Affaires étrangères,

M. D. Boos, ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts,

M. Kaufmann-Bühler, ministère des Affaires étrangères,

comme conseils et conseillers,

et par

M. Arno Meyer, Institut fédéral de recherches sur la pêche,

comme conseil et expert,

et

la République d'Islande,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre du 26 mai 1972 reçue au Greffe de la Cour le 5 juin 1972, le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a transmis au Greffier une requête introduisant une instance contre la République d'Islande au sujet d'un différend portant sur l'extension de la compétence islandaise en matière de pêcheries à laquelle le Gouvernement islandais se proposait de procéder.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement islandais. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par lettre du 27 juin 1972 reçue au Greffe le 4 juillet 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a fait notamment savoir à la Cour que le Gouvernement islandais n'était pas disposé à lui attribuer compétence et ne désignerait pas d'agent.

4. Le 21 juillet 1972, l'agent de la République fédérale d'Allemagne a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement de la Cour adopté le 6 mai 1946. Par ordonnance du 17 août 1972, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires en l'affaire et, par une nouvelle ordonnance

Order dated 12 July 1973, the Court confirmed that those measures should, subject as therein mentioned, remain operative until the Court has given final judgment in the case.

5. By an Order dated 18 August 1972, the Court, considering that it was necessary to resolve first of all the question of its jurisdiction in the case, decided that the first pleadings should be addressed to the question of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute, and fixed time-limits for the filing of a Memorial by the Government of the Federal Republic of Germany and a Counter-Memorial by the Government of Iceland. The Memorial of the Government of the Federal Republic was filed within the time-limit prescribed, and was communicated to the Government of Iceland; no Counter-Memorial was filed by the Government of Iceland. On 8 January 1973, after due notice to the Parties, a public hearing was held in the course of which the Court heard the oral argument on the question of the Court's jurisdiction advanced on behalf of the Government of the Federal Republic of Germany. The Government of Iceland was not represented at the hearing.

6. By a Judgment dated 2 February 1973, the Court found that it had jurisdiction to entertain the Application filed by the Federal Republic of Germany and to deal with the merits of the dispute.

7. By an Order dated 15 February 1973 the Court fixed time-limits for the written proceedings on the merits, namely 1 August 1973 for the Memorial of the Government of the Federal Republic and 15 January 1974 for the Counter-Memorial of the Government of Iceland. The Memorial of the Government of the Federal Republic of Germany was filed within the time-limit prescribed, and was communicated to the Government of Iceland; no Counter-Memorial was filed by the Government of Iceland.

8. By a letter from the Registrar dated 17 August 1973 the Agent of the Federal Republic of Germany was invited to submit to the Court any observations which the Government of the Federal Republic might wish to present on the question of the possible joinder of this case with the case instituted on 14 April 1972 by the United Kingdom against the Republic of Iceland (General List No. 55) and the Agent was informed that the Court had fixed 30 September 1973 as the time-limit within which any such observations should be filed. By a letter dated 25 September 1973, the Agent of the Federal Republic submitted the observations of his Government on the question of the possible joinder of the two *Fisheries Jurisdiction* cases. The Government of Iceland was informed that the observations of the Federal Republic on possible joinder had been invited, but did not make any comments to the Court. On 17 January 1974 the Court decided by nine votes to five not to join the present proceedings to those instituted by the United Kingdom against the Republic of Iceland. In reaching this decision the Court took into account the fact that while the basic legal issues in each case appeared to be identical, there were differences between the positions of the two Applicants, and between their respective submissions, and that joinder would be contrary to the wishes of the two Applicants. The Court decided to hold the public hearings in the two cases immediately following each other.

9. On 28 March and 2 April 1974, after due notice to the Parties, public hearings were held in the course of which the Court was addressed by the Agent and counsel and by a counsel and expert on behalf of the Federal Republic of Germany on the merits of the case; the Government of Iceland

du 12 juillet 1973, elle a confirmé que ces mesures, sous les réserves indiquées dans le texte, resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt définitif en l'affaire.

5. Par ordonnance du 18 août 1972, la Cour, considérant qu'il était nécessaire de régler en premier lieu la question de sa compétence en l'affaire, a décidé que les premières pièces écrites porteraient sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du contre-mémoire du Gouvernement islandais. Le mémoire du Gouvernement de la République fédérale a été déposé dans le délai prescrit et il a été communiqué au Gouvernement islandais; le Gouvernement islandais n'a pas déposé de contre-mémoire. Les Parties ayant été dûment averties, une audience publique a été tenue le 8 janvier 1973, durant laquelle la Cour a entendu le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne plaider sur la question de la compétence de la Cour; le Gouvernement islandais n'était pas représenté à l'audience.

6. Par arrêt du 2 février 1973, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par la République fédérale d'Allemagne et statuer sur le fond du différend.

7. Par ordonnance du 15 février 1973, la Cour a fixé des délais pour le dépôt des pièces écrites sur le fond, à savoir le 1^{er} août 1973 pour le mémoire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le 15 janvier 1974 pour le contre-mémoire du Gouvernement islandais. Le mémoire du Gouvernement de la République fédérale a été déposé dans le délai prescrit et il a été communiqué au Gouvernement islandais; le Gouvernement islandais n'a pas déposé de contre-mémoire.

8. Par lettre du Greffier en date du 17 août 1973, l'agent de la République fédérale d'Allemagne a été invité à soumettre à la Cour toutes observations que le Gouvernement de la République fédérale souhaiterait présenter sur la question d'une éventuelle jonction de la présente instance avec celle que le Royaume-Uni a introduite contre la République d'Islande par une requête déposée le 14 avril 1972 (rôle général n° 55); l'agent a été informé que la Cour avait fixé au 30 septembre 1973 la date d'expiration du délai dans lequel lesdites observations devaient être déposées. Par lettre du 25 septembre 1973, l'agent de la République fédérale a présenté les observations de son gouvernement sur la question de l'éventuelle jonction des deux affaires de la compétence en matière de pêcheries. Le Gouvernement islandais a été informé de l'invitation à présenter des observations sur une éventuelle jonction adressée à la République fédérale, mais il n'a fait parvenir à la Cour aucun commentaire. Le 17 janvier 1974, la Cour a décidé, par neuf voix contre cinq, de ne pas joindre la présente affaire à celle que le Royaume-Uni a introduite contre la République d'Islande. La Cour s'est ainsi prononcée parce qu'elle a considéré que, si les questions juridiques essentielles semblaient identiques dans les deux affaires, il existait des divergences quant à la position et aux conclusions des deux demandeurs et qu'une jonction aurait été contraire à leurs vœux. Elle a décidé de tenir des audiences publiques se faisant suite immédiatement dans les deux affaires.

9. Les Parties ayant été dûment averties, des audiences publiques ont eu lieu les 28 mars et 2 avril 1974, durant lesquelles la Cour a entendu l'agent et conseil et un conseil et expert du Gouvernement de la République fédérale sur le fond de l'affaire; le Gouvernement islandais n'était pas représenté aux

was not represented at the hearings. Various Members of the Court addressed questions to the Agent of the Federal Republic during the course of the hearings, and replies were given either orally at the hearings or in writing. Copies of the verbatim record of the hearings and of the written replies to questions were transmitted to the Government of Iceland.

10. The Court does not include upon the bench any judge of the nationality of either of the Parties. However, the Government of Iceland did not indicate any intention to avail itself of the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court; and in the present phase of the proceedings the Agent for the Federal Republic of Germany informed the Court in the above-mentioned letter dated 25 September 1973 that, taking account of the fact that the Government of Iceland was declining to take part in the proceedings and to avail itself of the right to have a judge *ad hoc* on the bench, the Government of the Federal Republic, as long as that situation persisted, did not feel it necessary to insist on the appointment of a judge *ad hoc*.

11. The Governments of Argentina, Australia, India, New Zealand, Senegal and the United Kingdom requested that the pleadings and annexed documents in this case should be made available to them in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court. The Parties having indicated that they had no objection, it was decided to accede to these requests. Pursuant to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court the pleadings and annexed documents were, with the consent of the Parties, made accessible to the public as from the date of the opening of the oral proceedings.

12. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented on behalf of the Government of the Federal Republic of Germany:

in the Application:

“The Federal Republic of Germany asks the Court to adjudge and declare:

- (a) That the unilateral extension by Iceland of its zone of exclusive fisheries jurisdiction to 50 nautical miles from the present baselines, to be effective from 1 September 1972, which has been decided upon by the Parliament (Althing) and the Government of Iceland and communicated by the Minister for Foreign Affairs of Iceland to the Federal Republic of Germany by aide-mémoire handed to its Ambassador in Reykjavik on 24 February 1972, would have no basis in international law and could therefore not be opposed to the Federal Republic of Germany and to its fishing vessels.
- (b) That if Iceland, as a coastal State specially dependent on coastal fisheries, establishes a need for special fisheries conservation measures in the waters adjacent to its coast but beyond the exclusive fisheries zone provided for by the Exchange of Notes of 1961, such conservation measures, as far as they would affect fisheries of the Federal Republic of Germany, may not be taken, under international law, on the basis of a unilateral extension by Iceland of its fisheries jurisdiction, but only on the basis of an agreement between the Federal Republic of Germany and Iceland concluded either bilaterally or within a multilateral framework.”

audiences. Plusieurs membres de la Cour ont posé des questions à l'agent de la République fédérale pendant la procédure orale et les réponses ont été données soit oralement en audience soit par écrit. Copie des comptes rendus d'audiences ainsi que des réponses écrites aux questions a été transmise au Gouvernement islandais.

10. La Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, le Gouvernement islandais n'a pas manifesté l'intention de se prévaloir du droit que lui confère l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour et, dans la phase actuelle de la procédure, l'agent de la République fédérale d'Allemagne a informé la Cour, dans la lettre précitée du 25 septembre 1973, que, le Gouvernement islandais se refusant toujours à prendre part à l'instance et à se prévaloir de la faculté de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire, le Gouvernement de la République fédérale ne croyait pas devoir insister pour désigner un juge *ad hoc* tant que cette situation persisterait.

11. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et du Sénégal ont demandé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire soient tenues à leur disposition conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour. Les Parties ayant indiqué qu'elles ne s'y opposaient pas, il a été décidé de faire droit à ces demandes. En application de l'article 44, paragraphe 3, du Règlement, les pièces de la procédure écrite ont, avec l'assentiment des Parties, été rendues accessibles au public à dater de l'ouverture de la procédure orale.

12. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été déposées au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

dans la requête :

« La République fédérale d'Allemagne demande qu'il plaise à la Cour dire et juger :

- a) que l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base actuelles, et cela à dater du 1^{er} septembre 1972 — élargissement décidé par le Parlement (Althing) et le Gouvernement islandais et notifié par le ministre des Affaires étrangères d'Islande à la République fédérale d'Allemagne dans un aide-mémoire remis à son ambassadeur à Reykjavik le 24 février 1972 — serait dépourvu de fondement en droit international et n'est donc pas opposable à la République fédérale d'Allemagne et à ses navires de pêche;
- b) que si l'Islande, en tant qu'Etat riverain essentiellement tributaire des pêcheries côtières, établit que des mesures spéciales de conservation des pêcheries sont nécessaires dans les eaux adjacentes à ses côtes mais au-delà de la zone exclusive de pêche prévue dans l'échange de notes de 1961, de telles mesures de conservation, pour autant qu'elles portent atteinte aux pêcheries de la République fédérale d'Allemagne, ne peuvent être prises, en droit international, au moyen d'un élargissement décidé unilatéralement par l'Islande de sa compétence en matière de pêcheries et doivent l'être au moyen d'un accord conclu sur le plan bilatéral ou dans un cadre multilatéral entre la République fédérale d'Allemagne et l'Islande. »

in the Memorial on the merits:

“May it please the Court to adjudge and declare:

1. That the unilateral extension by Iceland of its zone of exclusive fisheries jurisdiction to 50 nautical miles from the present baselines, put into effect by the Regulations No. 189/1972 issued by the Icelandic Minister for Fisheries on 14 July 1972, has, as against the Federal Republic of Germany, no basis in international law and can therefore not be opposed to the Federal Republic of Germany and the fishing vessels registered in the Federal Republic of Germany.
 2. That the Icelandic Regulations No. 189/1972 issued by the Icelandic Minister for Fisheries on 14 July 1972, and any other regulations which might be issued by Iceland for the purpose of implementing Iceland's claim to a 50-mile exclusive fisheries zone, shall not be enforced against the Federal Republic of Germany, vessels registered in the Federal Republic of Germany, their crews and other persons connected with fishing activities of such vessels.
 3. That if Iceland, as a coastal State specially dependent on its fisheries, establishes a need for conservation measures in respect to fish stocks in the waters adjacent to its coast beyond the limits of Icelandic jurisdiction agreed to by the Exchange of Notes of 19 July 1961, such conservation measures, as far as they would affect fishing activities by vessels registered in the Federal Republic of Germany, may not be taken on the basis of a unilateral extension by Iceland of its fisheries jurisdiction but only on the basis of an agreement between the Parties, concluded either bilaterally or within a multilateral framework, with due regard to the special dependence of Iceland on its fisheries and to the traditional fisheries of the Federal Republic of Germany in the waters concerned.
 4. That the acts of interference by Icelandic coastal patrol boats with fishing vessels registered in the Federal Republic of Germany or with their fishing operations by the threat or use of force are unlawful under international law, and that Iceland is under an obligation to make compensation therefor to the Federal Republic of Germany.”
13. At the public hearing of 28 March 1974 the Agent of the Federal Republic of Germany read the final submissions of his Government in this case; these submissions were identical to those contained in the Memorial, and set out above.
14. No pleadings were filed by the Government of Iceland, which was also not represented at the oral proceedings, and no submissions were therefore presented on its behalf. The attitude of that Government was however defined in the above-mentioned letter of 27 June 1972 from the Minister for Foreign Affairs of Iceland, namely that there was on 5 June 1972 (the date on which the Application was filed) no basis under the Statute for the Court to exercise jurisdiction in the case, and that the Government of Iceland was not willing to confer jurisdiction on the Court. After the Court had decided, by its Judgment of 2 February 1973, that it had jurisdiction to deal with the merits of the dispute, the Minister for Foreign Affairs of Iceland, by letter dated 11 January 1974, informed the Court that:

“With reference to the time-limit fixed by the Court for the submission of Counter-Memorials by the Government of Iceland, I have the honour

dans le mémoire sur le fond :

« Plaise à la Cour dire et juger :

1. Que l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base actuelles, mis en vigueur par le règlement n° 189/1972 pris par le ministre islandais des pêcheries le 14 juillet 1972, n'a aucun fondement en droit international à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne et n'est donc pas opposable à la République fédérale d'Allemagne ni aux navires de pêche qui y sont immatriculés.
2. Que le règlement islandais n° 189/1972 pris par le ministre islandais des pêcheries le 14 juillet 1972, et tout autre règlement qui pourrait être adopté par l'Islande pour donner effet à la prétention islandaise à une zone exclusive de pêche de 50 milles, ne doit faire l'objet d'aucune mesure d'application prise à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, des navires qui y sont immatriculés, de leur équipage et de toute personne intéressée à l'activité de pêche de ces navires.
3. Que si l'Islande, en tant qu'Etat riverain spécialement tributaire de la pêche, établit que des mesures de conservation de stocks de poisson sont nécessaires dans les eaux adjacentes à ses côtes mais au-delà des limites de la juridiction islandaise convenues dans l'échange de notes du 19 juillet 1961, ces mesures de conservation, pour autant qu'elles affectent les opérations de pêche des navires immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne, ne peuvent être prises au moyen d'un élargissement décidé unilatéralement par l'Islande de sa compétence en matière de pêcheries mais doivent l'être au moyen d'un accord conclu entre les Parties, sur le plan bilatéral ou dans un cadre multilatéral en tenant dûment compte de la dépendance spéciale de l'Islande à l'égard de la pêche et de l'activité de pêche traditionnelle de la République fédérale d'Allemagne dans les eaux dont il s'agit.
4. Que les actes des garde-côtes islandais visant à gêner, par la menace ou l'emploi de la force, les navires de pêche immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne ou à entraver leurs opérations de pêche sont contraires au droit international et que l'Islande doit à ce titre réparation à la République fédérale d'Allemagne. »

13. A l'audience du 28 mars 1974, l'agent de la République fédérale d'Allemagne a donné lecture des conclusions finales de son gouvernement en l'affaire; ces conclusions étaient identiques à celles qui figuraient dans le mémoire et sont reproduites ci-dessus.

14. Aucune pièce écrite n'a été déposée par le Gouvernement islandais, qui n'était pas non plus représenté à la procédure orale, et aucune conclusion n'a donc été prise en son nom. Toutefois l'attitude du Gouvernement islandais a été définie dans la lettre précitée du ministre des Affaires étrangères d'Islande en date du 27 juin 1972, à savoir que le 5 juin 1972 (date du dépôt de la requête) la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence en l'affaire et que le Gouvernement islandais n'était pas disposé à lui attribuer compétence. Après que, par son arrêt du 2 février 1973, la Cour se fut déclarée compétente pour statuer sur le fond du différend, le ministre des Affaires étrangères d'Islande lui a fait savoir ce qui suit par lettre du 11 janvier 1974 :

« Au sujet du délai fixé par la Cour pour le dépôt de contre-mémoires par le Gouvernement islandais, j'ai l'honneur de porter à votre connais-

to inform you that the position of the Government of Iceland with regard to the proceedings in question remains unchanged and, consequently, no Counter-Memorials will be submitted. At the same time, the Government of Iceland does not accept or acquiesce in any of the statements of facts or allegations or contentions of law contained in the Memorials filed by the Parties concerned.”

*
* *

15. Iceland has not taken part in any phase of the present proceedings. By the above-mentioned letter of 27 June 1972, the Government of Iceland informed the Court that it regarded the Exchange of Notes between the Government of Iceland and the Government of the Federal Republic of Germany dated 19 July 1961 as terminated; that in its view there was no basis for the Court under its Statute to exercise jurisdiction in the case; that, as it considered the vital interests of the people of Iceland to be involved, it was not willing to confer jurisdiction on the Court in any case involving the extent of the fishery limits of Iceland; and that an agent would not be appointed to represent the Government of Iceland. Thereafter, the Government of Iceland did not appear before the Court at the public hearing held on 2 August 1972 concerning the request by the Federal Republic of Germany for the indication of interim measures of protection; nor did it file any pleadings or appear before the Court in the subsequent proceedings concerning the Court's jurisdiction to entertain the dispute. Notwithstanding the Court's Judgment of 2 February 1973, in which the Court decided that it has jurisdiction to entertain the Application of the Federal Republic of Germany and to deal with the merits of the dispute, the Government of Iceland maintained the same position with regard to the subsequent proceedings. By a letter dated 11 January 1974, it informed the Court that no Counter-Memorial would be submitted. Nor did it in fact file any pleading or appear before the Court at the public hearings on the merits of the dispute. The Agent of the Federal Republic stated in a letter dated 14 July 1972, with reference to the above-mentioned letter of 27 June 1972 from the Minister for Foreign Affairs of Iceland, that:

“the Government of the Federal Republic of Germany for its part avails itself of the right under Article 53 of the Statute of the Court to request the Court to continue with the consideration of this case and in due course to decide in favour of its claim”.

At the public hearings on the merits, the Agent of the Federal Republic drew attention to the non-appearance in Court of any representative of the Respondent; he concluded his argument by presenting the final submissions of the Federal Republic of Germany on the merits of the dispute for adjudication by the Court.

16. The Court is thus confronted with the situation contemplated by Article 53, paragraph 1, of the Statute, that “Whenever one of the parties does not appear before the Court, or fails to defend its case, the other

sance que la position du Gouvernement islandais en ce qui concerne les instances reste inchangée et que, par conséquent, aucun contre-mémoire ne sera déposé. Pour autant, le Gouvernement islandais n'accepte ni n'admet aucun des faits énoncés, ni aucune des allégations ou thèses juridiques présentées dans les mémoires qu'ont déposés les Parties intéressées.»

*
* *

15. L'Islande n'a pris part à aucune phase de la présente instance. Par sa lettre précitée du 27 juin 1972, le Gouvernement islandais a informé la Cour qu'il considérait l'échange de notes intervenu entre lui-même et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 19 juillet 1961 comme caduc; qu'à son avis la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence en l'affaire; que, considérant que les intérêts vitaux du peuple islandais étaient en jeu, il n'était pas disposé à attribuer à la Cour compétence dans une affaire qui concernerait l'étendue des pêcheries islandaises; et qu'il ne serait pas désigné d'agent pour représenter le Gouvernement islandais. Ultérieurement, le Gouvernement islandais ne s'est pas présenté devant la Cour à l'audience publique du 2 août 1972 consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République fédérale d'Allemagne; il n'a pas non plus déposé de pièces écrites, ni comparu devant la Cour durant la procédure postérieure concernant la compétence de la Cour pour connaître du différend. Malgré l'arrêt du 2 février 1973 par lequel la Cour se déclarait compétente pour connaître de la requête de la République fédérale d'Allemagne et statuer sur le fond du différend, le Gouvernement islandais n'a pas changé d'attitude quant à la suite de l'instance. Dans sa lettre du 11 janvier 1974 il a informé la Cour qu'il ne déposerait pas de contre-mémoire. Il n'a pas en effet soumis de pièce écrite et n'a pas comparu devant la Cour aux audiences publiques consacrées au fond du différend. Dans une lettre du 14 juillet 1972, l'agent de la République fédérale, rappelant la lettre précitée du ministre des Affaires étrangères d'Islande en date du 27 juin 1972, a déclaré que:

«le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se prévaut pour sa part du droit que lui confère l'article 53 du Statut de la Cour de demander à celle-ci de bien vouloir poursuivre l'examen de l'affaire et lui adjuger ses conclusions le moment venu».

Lors des audiences sur le fond, l'agent de la République fédérale a attiré l'attention sur le fait qu'aucun représentant du défendeur ne se trouvait devant la Cour; il a présenté en terminant les conclusions finales de la République fédérale d'Allemagne sur le fond du différend, afin que la Cour se prononce.

16. La Cour est donc dans la situation envisagée à l'article 53, paragraphe 1, de son Statut, qui dispose: «Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut

party may call upon the Court to decide in favour of its claim". Paragraph 2 of that Article, however, also provides: "The Court must, before doing so, satisfy itself, not only that it has jurisdiction in accordance with Articles 36 and 37, but also that the claim is well founded in fact and law."

17. The present case turns essentially on questions of international law, and the facts requiring the Court's consideration in adjudicating upon the Applicant's claim are, except in respect of one particular issue, to be dealt with separately below (paragraphs 71 to 76), either not in dispute or attested by documentary evidence. Such evidence emanates in part from the Government of Iceland, and has not been specifically contested, and there does not appear to be any reason to doubt its accuracy. The Government of Iceland, it is true, declared in its above-mentioned letter of 11 January 1974 that "it did not accept or acquiesce in any of the *statements of fact* or allegations or contentions of law contained in the Memorials of the Parties concerned" (emphasis added). But such a general declaration of non-acceptance and non-acquiescence cannot suffice to bring into question facts which appear to be established by documentary evidence, nor can it change the position of the applicant Party, or of the Court, which remains bound to apply the provisions of Article 53 of the Statute.

18. It is to be regretted that the Government of Iceland has failed to appear in order to plead its objections or to make its observations against the Applicant's arguments and contentions in law. The Court however, as an international judicial organ, is deemed to take judicial notice of international law and is therefore required in a case falling under Article 53 of the Statute, as in any other case, to consider on its own initiative all rules of international law which may be relevant to the settlement of the dispute. It being the duty of the Court itself to ascertain and apply the relevant law in the given circumstances of the case, the burden of establishing or proving rules of international law cannot be imposed upon any of the Parties, for the law lies within the judicial knowledge of the Court. In ascertaining the law applicable in the present case the Court has had cognizance not only of the legal arguments submitted to it by the Applicant but also of those contained in various communications addressed to it by the Government of Iceland, and in documents presented to the Court. The Court has thus taken account of the legal position of each Party. Moreover, the Court has been assisted by the answers given by the Applicant, both orally and in writing, to questions asked by Members of the Court during the oral proceedings. It should be stressed that in applying Article 53 of the Statute in this case, the Court has acted with particular circumspection and has taken special care, being faced with the absence of the respondent State.

19. Accordingly, for the purposes of Article 53 of the Statute, and subject to the matters mentioned in paragraphs 71 to 76 below, the Court considers that it has before it the elements necessary to enable it to

demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.» Le paragraphe 2 de cet article ajoute toutefois: «La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.»

17. La présente affaire est axée essentiellement sur des questions de droit international et, sauf sur un point particulier qui sera traité plus loin à part (paragraphe 71 à 76), les faits que la Cour doit examiner pour statuer sur les conclusions du demandeur ou bien ne sont pas controversés ou bien sont attestés par des documents. Ceux-ci émanent en partie du Gouvernement islandais, n'ont fait l'objet d'aucune contestation particulière et leur exactitude ne semble pas devoir soulever de doutes. Certes le Gouvernement islandais a déclaré dans sa lettre précitée du 11 janvier 1974 qu'il «n'accepte ni n'admet aucun des *faits énoncés*, ni aucune des allégations ou thèses juridiques présentées dans les mémoires qu'ont déposés les Parties intéressées» (les italiques sont de la Cour). Mais cette déclaration de non-acceptation et de non-acquiescement, formulée en termes généraux, ne saurait suffire à remettre en question des faits qui semblent corroborés par des documents et ne saurait modifier ni la position de la partie demanderesse ni celle de la Cour, qui reste tenue d'appliquer les dispositions de l'article 53 du Statut.

18. Il est regrettable que le Gouvernement islandais ne se soit pas présenté pour exposer ses objections ou formuler ses observations au sujet des arguments et des thèses juridiques du demandeur. La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, n'en est pas moins censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour. Pour préciser le droit applicable à la présente affaire, la Cour a examiné non seulement les arguments juridiques développés par le demandeur mais aussi ceux qui étaient exposés dans les diverses communications à elle adressées par le Gouvernement islandais et dans des documents qui lui ont été présentés. La Cour a donc tenu compte de la position juridique de chacune des Parties. Elle a été aidée en outre par les réponses que le demandeur a données, oralement et par écrit, aux questions posées par des membres de la Cour pendant la procédure orale. Il convient de souligner qu'en appliquant l'article 53 du Statut en l'espèce la Cour a fait preuve d'une particulière circonspection et d'une attention toute spéciale, étant donné l'absence de l'Etat défendeur.

19. En conséquence, aux fins de l'article 53 du Statut et sous réserve des questions mentionnées aux paragraphes 71 à 76 ci-après, la Cour se considère en possession des éléments dont elle a besoin pour dire si les

determine whether the Applicant's claim is, or is not, well founded in fact and law, and it is now called upon to do so. However, before proceeding further the Court considers it necessary to recapitulate briefly the history of the present dispute.

*
* *

20. In 1948 the Althing (the Parliament of Iceland) passed a law entitled "Law concerning the Scientific Conservation of the Continental Shelf Fisheries" containing, *inter alia*, the following provisions:

"Article 1

The Ministry of Fisheries shall issue regulations establishing explicitly bounded conservation zones within the limits of the continental shelf of Iceland; wherein all fisheries shall be subject to Icelandic rules and control; Provided that the conservation measures now in effect shall in no way be reduced. The Ministry shall further issue the necessary regulations for the protection of the fishing grounds within the said zones . . .

Article 2

The regulations promulgated under Article 1 of the present law shall be enforced only to the extent compatible with agreements with other countries to which Iceland is or may become a party."

21. The 1948 Law was explained by the Icelandic Government in its *exposé des motifs* submitting the Law to the Althing, in which, *inter alia*, it stated:

"It is well known that the economy of Iceland depends almost entirely on fishing in the vicinity of its coasts. For this reason, the population of Iceland has followed the progressive impoverishment of fishing grounds with anxiety. Formerly, when fishing equipment was far less efficient than it is today, the question appeared in a different light, and the right of providing for exclusive rights of fishing by Iceland itself in the vicinity of her coasts extended much further than is admitted by the practice generally adopted since 1900. It seems obvious, however, that measures to protect fisheries ought to be extended in proportion to the growing efficiency of fishing equipment.

.
In so far as the jurisdiction of States over fishing grounds is concerned, two methods have been adopted. Certain States have proceeded to a determination of their territorial waters, especially for fishing purposes. Others, on the other hand, have left the question of

conclusions du demandeur sont bien fondées en fait et en droit, et c'est ce qu'elle doit faire maintenant. Cependant, avant de poursuivre, elle croit devoir rappeler brièvement l'historique du présent différend.

*
* *

20. En 1948 l'Althing (Parlement islandais) a adopté une loi intitulée «Loi concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental», où figuraient notamment les dispositions suivantes:

« Article premier

Le ministère des Pêcheries établira par voie de règlement, dans les limites du plateau continental islandais, des zones de conservation définies dans lesquelles les pêcheries seront intégralement réglementées et contrôlées par l'Islande; étant entendu, toutefois, que les mesures de conservation actuellement en vigueur ne seront en aucune façon réduites. Le ministère prendra en outre les règlements nécessaires afin de protéger les lieux de pêche à l'intérieur desdites zones...

Article 2

Les règlements pris en vertu de l'article premier de la présente loi ne seront mis en application que dans la mesure compatible avec les accords avec d'autres pays auxquels l'Islande est ou pourrait devenir partie. »

21. Le Gouvernement islandais a expliqué la loi de 1948 dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi soumis à l'Althing, disant notamment:

«On sait que l'économie de l'Islande repose presque uniquement sur la pêche au voisinage de ses côtes. C'est la raison pour laquelle le peuple islandais s'est vivement inquiété de l'appauvrissement progressif des lieux de pêche. Autrefois, lorsque les engins de pêche étaient beaucoup moins perfectionnés qu'aujourd'hui, la question se posait sous un jour différent et le droit de réserver à l'Islande l'exclusivité de la pêche au voisinage de ses côtes s'exerçait beaucoup plus loin que ne l'admet la pratique généralement adoptée depuis 1900. Il semble cependant évident qu'il faudrait accroître les mesures de protection des pêcheries en fonction de l'efficacité grandissante des engins de pêche.

.

Pour ce qui est de la compétence des Etats sur les lieux de pêche, deux méthodes ont été adoptées. Certains Etats ont procédé à la détermination des limites de leurs eaux territoriales, en particulier du point de vue de la pêche. D'autres, en revanche, ont laissé ouverte

the territorial waters in abeyance and have contented themselves with asserting their exclusive right over fisheries, independently of territorial waters. Of these two methods, the second seems to be the more natural, having regard to the fact that certain considerations arising from the concept of 'territorial waters' have no bearing upon the question of an exclusive right to fishing, and that there are therefore serious drawbacks in considering the two questions together."

22. No action was taken by Iceland to implement the 1948 Law outside the existing 3-mile limit of her fisheries jurisdiction until after this Court had in 1951 handed down its Judgment in the *Fisheries* case between the United Kingdom and Norway, in which it endorsed the validity of the system of straight baselines applied by Norway off the Norwegian coast (*I.C.J. Reports 1951*, p. 116). On 19 March 1952, Iceland issued Regulations providing for a fishery zone whose outer limit was to be a line drawn 4 miles to seaward of straight baselines traced along the outermost points of the coasts, islands and rocks and across the opening of bays, and prohibiting all foreign fishing activities within that zone. No protest against these Regulations, which came into effect on 15 May 1952, was made by the Federal Republic of Germany.

23. In 1958, as a result of the discussion by the United Nations General Assembly of the Report of the International Law Commission on the Law of the Sea, the First United Nations Conference on the Law of the Sea was convened at Geneva. This Conference however failed to reach agreement either on the limit of the territorial sea or on the zone of exclusive fisheries; it adopted a resolution requesting the General Assembly to study the advisability of convening a second Law of the Sea Conference specifically to deal with these questions. After the conclusion of the 1958 Conference, Iceland made on 1 June 1958 a preliminary announcement of its intention to reserve the right of fishing within an area of 12 miles from the baselines exclusively to Icelandic fishermen, and to extend the fishing zone also by modification of the baselines, and then on 30 June 1958 issued new "Regulations concerning the Fisheries Limits off Iceland". Article 1 of these proclaimed a new 12-mile fishery limit around Iceland drawn from new baselines defined in that Article, and Article 2 prohibited all fishing activities by foreign vessels within the new fishery limit. Article 7 of the Regulations expressly stated that they were promulgated in accordance with the Law of 1948 concerning Scientific Conservation of the Continental Shelf Fisheries.

24. The Federal Republic of Germany did not accept the validity of the new Regulations, and made its position known to the Government of Iceland by a note-verbale dated 9 June 1958. However, it issued a recommendation to the German Trawler Owners' Association that fishing vessels should abstain from fishing inside the 12-mile limit, in order to prevent incidents occurring on the fishing grounds, and this recom-

la question des eaux territoriales, se contentant d'affirmer leur droit exclusif sur les pêcheries sans se référer à la mer territoriale. De ces deux méthodes, c'est la seconde qui semble la plus naturelle, compte tenu du fait que certaines considérations découlant de la notion d'«eaux territoriales» n'ont aucun rapport avec la question d'un droit de pêche exclusif et qu'il y a donc des inconvénients sérieux à examiner ensemble les deux questions.»

22. L'Islande n'avait encore pris aucune mesure pour mettre en application la loi de 1948 au-delà de sa zone de compétence de 3 milles en matière de pêche lorsque la Cour a rendu, en 1951, son arrêt dans l'affaire des *Pêcheries* entre le Royaume-Uni et la Norvège, où elle reconnaissait la validité du système des lignes de base droites que la Norvège appliquait au large de ses côtes (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 116). Le 19 mars 1952 l'Islande a promulgué un règlement qui prévoyait une zone de pêche dont la limite extérieure était constituée par une ligne tracée à 4 milles au large des lignes de base droites joignant les points extrêmes des côtes, îles et rochers, et les points situés à l'ouverture des baies, avec pour effet d'interdire toute pêche aux navires étrangers dans cette zone. La République fédérale d'Allemagne n'a élevé aucune protestation contre ce règlement qui a pris effet le 15 mai 1952.

23. En 1958, à la suite de l'examen du rapport de la Commission du droit international sur le droit de la mer par l'Assemblée générale des Nations Unies, la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été convoquée à Genève. Cette conférence n'est cependant parvenue à un accord ni sur la limite de la mer territoriale ni sur la zone de pêche exclusive; elle a adopté une résolution priant l'Assemblée générale d'étudier l'opportunité de convoquer une deuxième Conférence sur le droit de la mer spécialement chargée d'examiner ces questions. A la suite de la conférence de 1958, l'Islande a annoncé le 1^{er} juin 1958 son intention de réserver exclusivement aux pêcheurs islandais le droit de pêcher dans une zone s'étendant jusqu'à 12 milles des lignes de base et d'élargir aussi la zone de pêche en modifiant ces lignes de base, puis a promulgué le 30 juin 1958 un nouveau «Règlement relatif aux limites de pêche au large de l'Islande». L'article premier portait la nouvelle limite de pêche au large de l'Islande à 12 milles à partir de nouvelles lignes de base définies dans ledit article et l'article 2 interdisait toute pêche aux navires étrangers à l'intérieur de cette nouvelle limite. L'article 7 déclarait expressément que le règlement était promulgué conformément à la loi de 1948 concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental.

24. La République fédérale d'Allemagne n'a pas reconnu la validité de ce nouveau règlement et a fait connaître sa position au Gouvernement islandais dans une note verbale du 9 juin 1958. Elle a toutefois recommandé à l'Association allemande des propriétaires de chalutiers de s'abstenir de pêcher dans la zone de 12 milles afin d'éviter tout incident sur les terrains de pêche; cette recommandation a été effectivement suivie par les

mentation was in fact followed by the vessels of the Federal Republic. Various attempts were made to settle the dispute by negotiation but the dispute remained unresolved. On 5 May 1959 the Althing passed a Resolution on the matter in which, *inter alia*, it said:

“... the Althing declares that it considers that Iceland has an indisputable right to a 12-mile fishery limit, that a *recognition should be obtained of Iceland's right to the entire continental shelf area in conformity with the policy adopted by the Law of 1948, concerning the Scientific Conservation of the Continental Shelf Fisheries* and that fishery limits of less than 12 miles from base-lines around the country are out of the question” (emphasis added).

The Resolution thus stressed that the 12-mile limit asserted in the 1958 Regulations was merely a further step in Iceland's progress towards its objective of a fishery zone extending over the whole of the continental shelf area.

25. In the same year, the Federal Republic of Germany and Iceland embarked on a series of negotiations with a view to the settlement of their dispute regarding the 1958 Regulations. These negotiations were preceded by a Note from the Government of Iceland of 5 August 1959 in which, after explaining in some detail the position it had taken at the 1958 Conference on the Law of the Sea, it stated that it would greatly appreciate it “if the Government of the Federal Republic of Germany would consider the special situation and wishes of Iceland”. The Icelandic Government added that “where a nation is overwhelmingly dependent upon fisheries it should be lawful to take special measures, and decide a further extension of the fishing zone for meeting the needs of such a nation”. The Note referred to the Resolution adopted at the 1958 Conference on Special Situations relating to Coastal Fisheries. In its reply of 7 October 1959 the Government of the Federal Republic of Germany pointed out that it was prepared to recognize the special dependence of Iceland on its fisheries, but could not accept the view that the coastal State had a right to include an adjacent area in its fishing zone unilaterally. The Government of the Federal Republic of Germany pointed out that the 1958 Resolution would not justify unilateral Icelandic measures since it merely provided for the elaboration of agreed measures, and explicitly laid down that consideration must be given to the interests of other States. The negotiations came to a halt pending the Second United Nations Conference on the Law of the Sea in 1960, and did not re-open thereafter. On 13 March 1961, the Government of Iceland notified the Federal Republic of the conclusion of an Exchange of Notes with the United Kingdom settling the dispute with that country regarding the 12-mile fishery limits and baselines claimed by Iceland in its 1958 Regulations. Thereupon further negotiations were commenced, and on 19 July 1961 an agreement in the form of an Exchange of

navires de la République fédérale. Diverses tentatives ont été faites pour régler le différend par voie de négociation, mais le litige est néanmoins resté sans solution. Le 5 mai 1959 l'Althing a adopté une résolution en la matière, où il était dit notamment :

« l'Althing proclame qu'il considère que l'Islande a incontestablement le droit de fixer les limites des pêcheries à une distance de 12 milles, que *le droit de l'Islande sur toute la zone du plateau continental doit être reconnu conformément à la politique consacrée par la loi de 1948 concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental*, et qu'il n'est pas question de fixer les limites des pêcheries à une distance de moins de 12 milles des lignes de base tracées autour de l'Islande » (les italiques sont de la Cour).

La résolution souligne donc que la limite des 12 milles fixée par le règlement de 1958 n'était qu'un nouveau pas de la part de l'Islande vers son objectif qui était d'étendre sa zone de pêche à l'ensemble de son plateau continental.

25. La même année, la République fédérale d'Allemagne et l'Islande ont entamé une série de négociations en vue de résoudre leur différend relatif au règlement de 1958. Ces négociations avaient été précédées d'une note du Gouvernement islandais du 5 août 1959 dans laquelle, après avoir exposé de façon assez détaillée la position qu'il avait prise à la Conférence de 1958 sur le droit de la mer, il déclarait qu'il « apprécierait beaucoup que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veuille bien considérer la situation spéciale et les vœux de l'Islande ». Le Gouvernement islandais ajoutait : « Lorsqu'une nation dépend essentiellement de la pêche, il devrait être licite de prendre des mesures spéciales et de décider un nouvel élargissement de la zone de pêche pour satisfaire les besoins de cette nation. » Il rappelait enfin la résolution que la conférence de 1958 avait adoptée sur les situations spéciales touchant les pêcheries côtières. Dans sa réponse du 7 octobre 1959, le Gouvernement de la République fédérale a souligné qu'il était prêt à reconnaître que l'Islande était spécialement tributaire de ses pêcheries, mais qu'il ne pouvait admettre que l'Etat riverain avait le droit d'inclure unilatéralement dans sa zone de pêche des eaux adjacentes. Le Gouvernement de la République fédérale faisait observer que la résolution de 1958 ne pouvait justifier les mesures prises unilatéralement par l'Islande, car elle disposait simplement que des mesures devaient être élaborées d'un commun accord et précisait formellement que l'on devait tenir compte des intérêts des autres Etats. Ces négociations ont été interrompues en 1960 pendant la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et n'ont pas repris par la suite. Le 13 mars 1961 le Gouvernement islandais a notifié à la République fédérale d'Allemagne qu'il avait conclu avec le Royaume-Uni un échange de notes qui réglait le différend l'opposant à ce pays en ce qui concerne la limite de pêche de 12 milles et les lignes de base revendiquées par l'Islande dans son règlement de 1958. De nouvelles

Notes was concluded for the settlement of the dispute.

26. The substantive provisions of the settlement, which were set out in the principal Note addressed by the Government of Iceland to the Government of the Federal Republic, were as follows:

- (1) The Federal Republic would no longer object to a 12-mile fishery zone around Iceland measured from the baselines accepted solely for the purpose of the delimitation of that zone.
- (2) The Federal Republic accepted for that purpose the baselines set out in the 1958 Regulations subject to the modification of four specified points.
- (3) For a period expiring on 10 March 1964, Iceland would not object to fishing by vessels of the Federal Republic within certain specified areas and during certain stated months of the year.
- (4) During the same period, however, vessels of the Federal Republic would not fish within the outer 6 miles of the 12-mile zone in seven specified areas.
- (5) Iceland would "continue to work for the implementation of the Althing Resolution of 5 May 1959, regarding the extension of the fishery jurisdiction of Iceland. However it shall give the Government of the Federal Republic of Germany six months' notice of any such extension; in case of a dispute relating to such an extension, the matter shall, at the request of either Party, be referred to the International Court of Justice".

In its Note in reply the Federal Republic of Germany emphasized that, being "mindful of the exceptional importance of coastal fisheries to the Icelandic economy", it "agrees to the arrangement set forth in your note, and that your note and this reply thereto constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force immediately, subject to the stipulation by the Government of the Federal Republic of Germany that this agreement is without prejudice to its rights under international law towards third States".

27. On 14 July 1971 the Government of Iceland issued a policy statement in which, *inter alia*, it was said:

"That the agreements on fisheries jurisdiction with the British and the West Germans be terminated and that a decision be taken on the extension of fisheries jurisdiction to 50 nautical miles from base-lines, and that this extension become effective not later than September 1st, 1972."

This led the Government of the Federal Republic, during talks in Bonn in August 1971, to remind the Government of Iceland of the terms of the 1961 Exchange of Notes, and to express the view that the Icelandic

négociations se sont ouvertes alors et le 19 juillet 1961 un accord en forme d'échange de notes a été conclu afin de résoudre le différend.

26. Les dispositions de fond de l'accord, énoncées dans la note principale adressée par le Gouvernement islandais au Gouvernement de la République fédérale, sont les suivantes :

- 1) La République fédérale n'élèvera plus d'objection contre la zone de pêche s'étendant autour de l'Islande sur une largeur de 12 milles à partir de certaines lignes de base qui ne sont acceptées qu'aux fins de la délimitation de cette zone.
- 2) A cette fin la République fédérale accepte les lignes de base définies dans le règlement de 1958 sous réserve de quatre modifications.
- 3) Pendant une période venant à expiration le 10 mars 1964, l'Islande ne s'opposera pas à ce que des navires de la République fédérale pêchent dans certains secteurs déterminés et pendant certains mois spécifiés de l'année.
- 4) En revanche, pendant cette même période, les navires de la République fédérale ne pêcheront pas dans sept secteurs déterminés de la moitié extérieure (d'une largeur de 6 milles) de la zone de 12 milles.
- 5) L'Islande « continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande mais notifiera six mois à l'avance au Gouvernement de la République fédérale toute mesure en ce sens; au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice ».

Dans la note envoyée en réponse à l'Islande, la République fédérale d'Allemagne souligne que, « eu égard à l'importance particulière que présente la pêche côtière pour l'économie islandaise », elle « donne son agrément aux dispositions contenues dans la note [islandaise] et accepte que ladite note et la présente réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur immédiatement », étant entendu que « l'accord ne porte pas atteinte aux droits qui lui appartiennent à l'égard d'Etats tiers en vertu du droit international ».

27. Le 14 juillet 1971 le Gouvernement islandais a publié une déclaration de politique générale où il était dit notamment :

« Que les accords sur la compétence en matière de pêcheries conclus avec le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne prendront fin et qu'une résolution prenant effet le 1^{er} septembre 1972 au plus tard sera adoptée sur le report des limites de la zone de pêche à une distance de 50 milles marins à partir des lignes de base. »

Le Gouvernement de la République fédérale a réagi en rappelant au Gouvernement islandais, lors d'entretiens qui ont eu lieu à Bonn en août 1971, les dispositions de l'échange de notes de 1961, et en faisant valoir

fisheries zone could not be extended unilaterally, that the Exchange of Notes was not open to unilateral denunciation or termination, and to state that the Government of the Federal Republic would have to reserve their rights thereunder. No agreement was reached during these talks, and in an aide-mémoire of 31 August 1971 Iceland stated that it considered the object and purpose of the provision for recourse to judicial settlement to have been fully achieved; and that it now found it essential to extend further the zone of exclusive fisheries jurisdiction around its coasts to include the areas of the sea covering the continental shelf. Iceland further added that the new limits, the precise boundaries of which would be furnished at a later date, would enter into force not later than 1 September 1972; and that it was prepared to hold further meetings "for the purpose of achieving a practical solution of the problems involved".

28. The Federal Republic replied on 27 September 1971 and reaffirmed its view that "the unilateral assumption of sovereign power by a coastal State over zones of the high seas is inadmissible under international law". It then controverted Iceland's proposition that the object and purpose of the provision for recourse to judicial settlement of disputes relating to an extension of fisheries jurisdiction had been fully achieved, and again reserved all its rights under that provision. At the same time, however, the Federal Republic expressed its willingness, without prejudice to its legal position, to enter into further exploratory discussions. In November 1971 the Federal Republic and Iceland held discussions in which the Federal Republic of Germany expressed its understanding for the concern of the Government of Iceland about the possibility of injury to fish stocks in the area in question if fishing remained unregulated, and therefore proposed practical measures to meet the Icelandic concern. In their proposal the delegation of the Federal Republic of Germany expressed the conviction that, taking into account the special situation of Iceland as far as fisheries are concerned, it should be possible, within the framework of the North-East Atlantic Fisheries Commission, to come to an arrangement whereby all nations engaged in fishing around Iceland would limit their catches. The Federal Republic of Germany further made the offer that pending the elaboration of a multilateral arrangement within the North-East Atlantic Fisheries Commission the total catch of demersal species by vessels of the Federal Republic of Germany would be limited to the average taken by such vessels during the years 1960 to 1969. These proposals did not lead to any result, and the negotiations which took place in February 1972 also failed to resolve the dispute.

29. On 15 February 1972 the Althing adopted a Resolution reiterating the fundamental policy of the Icelandic people that the continental shelf of Iceland and the superjacent waters were within the jurisdiction of Iceland. While reiterating that the Exchange of Notes of 1961 no

que la zone de pêche islandaise ne pouvait pas être élargie unilatéralement, que l'échange de notes ne saurait être dénoncé ou révoqué unilatéralement et que le Gouvernement de la République fédérale se verrait dans l'obligation de réserver les droits qui découlaient pour lui de cet instrument. Aucun accord n'a été réalisé au cours de ces entretiens et, dans un aide-mémoire du 31 août 1971, l'Islande a déclaré qu'à son avis la disposition sur le recours au règlement judiciaire avait entièrement atteint son but et son objet et qu'elle considérait maintenant comme essentiel d'étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour de ses côtes de manière à inclure les espaces maritimes situés au-dessus du plateau continental. L'Islande a ajouté que la nouvelle délimitation, dont le tracé exact serait précisé à une date ultérieure, entrerait en vigueur le 1^{er} septembre 1972 au plus tard et elle s'est déclarée disposée à poursuivre les conversations « afin d'aboutir à une solution pratique des problèmes en cause ».

28. Dans sa réponse en date du 27 septembre 1971, la République fédérale a réaffirmé que « le droit international n'admet pas qu'un Etat riverain s'arroge unilatéralement un pouvoir souverain sur les eaux de la haute mer ». Elle a contesté l'affirmation de l'Islande selon laquelle la disposition sur le recours au règlement judiciaire des différends relatifs à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries avait entièrement atteint son but et son objet et elle a une fois de plus réservé tous les droits qui découlaient pour elle de cette disposition. En même temps, elle s'est déclarée prête à entamer de nouveaux entretiens exploratoires sans préjudice de sa position juridique. En novembre 1971 la République fédérale et l'Islande ont eu des conversations au cours desquelles la République fédérale a déclaré qu'elle comprenait les préoccupations du Gouvernement islandais au sujet du dommage qui pourrait être causé aux stocks de poisson dans la zone en question si la pêche demeurait non réglementée et a proposé en conséquence des mesures pratiques pour répondre au souci de l'Islande. Dans sa proposition, la délégation de la République fédérale exprimait la conviction que, compte tenu de la situation spéciale de l'Islande à l'égard de ses pêcheries, il devait être possible de parvenir, dans le cadre de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-est, à un arrangement aux termes duquel toutes les nations pratiquant la pêche autour de l'Islande limiteraient leurs prises. La République fédérale a en outre offert de limiter les prises totales d'espèces démersales par des navires de la République fédérale à la moyenne des quantités capturées par eux pendant les années 1960 à 1969, en attendant l'élaboration d'un arrangement multilatéral dans le cadre de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-est. Ces propositions n'ont donné aucun résultat et les négociations qui se sont déroulées en février 1972 n'ont pas non plus permis de résoudre le différend.

29. Le 15 février 1972 l'Althing a adopté une résolution où il a rappelé la politique fondamentale du peuple islandais selon laquelle le plateau continental de l'Islande et les eaux surjacentes étaient sous la juridiction de l'Islande. Il réaffirmait que les dispositions de l'échange de notes de

longer constituted an obligation for Iceland, it resolved, *inter alia*:

- “1. That the fishery limits will be extended to 50 miles from baselines around the country, to become effective not later than 1 September 1972.
2.
3. That efforts to reach a solution of the problems connected with the extension be continued through discussions with the Government of the United Kingdom and the Federal Republic of Germany.
4. That effective supervision of the fish stocks in the Iceland area be continued in consultation with marine biologists and that the necessary measures be taken for the protection of the fish stocks and specified areas in order to prevent over-fishing . . .”

In an aide-mémoire of 24 February 1972 Iceland's Minister for Foreign Affairs formally notified the Ambassador of the Federal Republic in Reykjavik of his Government's intention to proceed in accordance with this Resolution.

30. On 4 March 1972 the Ambassador of the Federal Republic informed the Prime Minister of Iceland of his Government's decision to bring the question before the Court. On 14 March 1972, the Federal Republic in an aide-mémoire formally took note of the decision of Iceland to issue new Regulations, and reaffirmed its position that “a unilateral extension of the fishery zone of Iceland to 50 miles is incompatible with the general rules of international law”, and that “the Exchange of Notes of 1961 continues to be in force and cannot be denounced unilaterally”. Moreover, formal notice was also given by the Federal Republic that it would submit the dispute to the Court in accordance with the Exchange of Notes; the Government of the Federal Republic was however willing to continue discussions with Iceland “in order to agree upon satisfactory practical arrangements at least for the period while the case is before the International Court of Justice”. On 5 June 1972, the Federal Republic of Germany filed in the Registry its Application bringing the present case before the Court.

31. A series of negotiations between representatives of the two countries soon followed and continued throughout May, June and July 1972, at which various proposals for catch-limitation, fishing-effort limitation, area or seasonal restrictions for vessels of the Federal Republic were discussed, in the hope of arriving at practical arrangements for an interim régime pending the settlement of the dispute. At the meeting of 15 May, the representative of the Federal Republic of Germany explained his Government's concept of an interim arrangement on the basis of limiting the annual catches of fishing vessels from the Federal Republic of Germany to the average of the years 1960 to 1969. On 2 June 1972 the Icelandic Foreign Minister presented counter-proposals for an interim

1961 n'étaient plus obligatoires pour l'Islande et stipulait notamment ce qui suit :

- «1. Les limites des pêcheries seront reportées à 50 milles des lignes de base autour du pays, et prendront effet le 1^{er} septembre 1972 au plus tard.
-
3. Les efforts tendant à résoudre les problèmes soulevés par l'élargissement seront poursuivis, lors d'entretiens avec les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.
4. La surveillance effective des stocks de poisson de la zone islandaise continuera d'être assurée avec le concours de spécialistes de la biologie marine et les mesures nécessaires seront prises pour protéger les stocks et certaines zones particulières de manière à prévenir des prises excessives... »

Dans un aide-mémoire du 24 février 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a notifié officiellement à l'ambassadeur de la République fédérale à Reykjavik l'intention de son gouvernement de donner effet à cette résolution.

30. Le 4 mars 1972 l'ambassadeur de la République fédérale a fait connaître au Premier ministre d'Islande la décision de son gouvernement de porter l'affaire devant la Cour. Dans un aide-mémoire du 14 mars 1972, la République fédérale a pris note de la décision de l'Islande d'adopter une nouvelle réglementation, réaffirmé qu'à son avis « l'élargissement unilatéral de la zone de pêche de l'Islande jusqu'à 50 milles est incompatible avec les règles générales du droit international » et dit que « l'échange de notes de 1961 reste en vigueur et ne peut être dénoncé unilatéralement ». De plus, la République fédérale a fait savoir officiellement qu'elle soumettrait le différend à la Cour en application de l'échange de notes ; le Gouvernement de la République fédérale déclarait qu'il était cependant disposé à poursuivre des discussions avec l'Islande pour « convenir d'arrangements pratiques satisfaisants, au moins pour la durée de la procédure devant la Cour internationale de Justice ». Le 5 juin 1972 la République fédérale d'Allemagne a déposé au Greffe la requête portant la présente affaire devant la Cour.

31. Dans l'espoir d'aboutir à des arrangements pratiques instaurant un régime provisoire tant que le différend ne serait pas réglé, des représentants des deux pays ont entamé peu après une série de négociations qui se sont poursuivies en mai, juin et juillet 1972 et au cours desquelles ont été discutées différentes propositions concernant la limitation des prises, la limitation de l'effort de pêche, les restrictions selon les zones ou les saisons qui s'imposeraient aux navires de la République fédérale. A la réunion du 15 mai, le représentant de la République fédérale a exposé la manière dont son gouvernement concevait un arrangement provisoire fondé sur une limitation des prises annuelles des navires de pêche allemands à la moyenne des années 1960 à 1969. Le 2 juin 1972, le ministre

agreement. In presenting these the Icelandic Foreign Minister, according to the Applicant, stated:

“The British and German proposals for catch limitation and the closure of certain areas for all trawling (Icelandic and foreign) although they are helpful as far as they go, do not take the basic principle of preferential treatment sufficiently into account because if you continue to fish up to the 12-mile limit more or less as you have done, our preferential position is not recognized. It would rather mean the freezing of the status-quo . . . What we are really talking about is the reduction of your fishing in Icelandic waters in a tangible, visible manner.”

Thus, while Iceland invoked preferential rights and the Applicant was prepared to recognize them, basic differences remained as to the extent and scope of those rights and as to the methods for their implementation and their enforcement. There can be little doubt that these divergences of views were some of the “problems connected with the extension” in respect of which the Althing Resolution of 15 February 1972 had instructed the Icelandic Government to make “efforts to reach a solution”. By 14 July there was still no agreement on an interim régime, and on that date new Regulations were issued extending Iceland’s fishery limits to 50 miles as from 1 September 1972 and, by Article 2, prohibiting all fishing activities by foreign vessels inside those limits. Consequently, on 21 July 1972, the Federal Republic filed in the Registry of the Court its request for the indication of interim measures of protection.

32. On 17 August 1972 the Court made an Order for provisional measures in which, *inter alia*, it indicated that, pending the Court’s final decision in the proceedings, Iceland should refrain from taking any measures to enforce the Regulations of 14 July 1972 against vessels registered in the Federal Republic and engaging in fishing outside the 12-mile fishery zone; and that the Federal Republic should limit the annual catch of its vessels in the “Sea Area of Iceland” to 119,000 tons. That the Federal Republic has complied with the terms of the catch-limitation measure indicated in the Court’s Order has not been questioned or disputed. Iceland, on the other hand, notwithstanding the measures indicated by the Court, began to enforce the new Regulations against vessels of the Federal Republic soon after they came into effect on 1 September 1972. Negotiations for an interim arrangement were, however, resumed between the two countries, and were carried on intermittently during 1972 and 1973; but they have not led to any agreement.

33. By its Judgment of 2 February 1973, the Court found that it had jurisdiction to entertain the Application and to deal with the merits of the dispute. However, even after the handing down of that Judgment, Iceland

des Affaires étrangères d'Islande a présenté des contrepropositions touchant un accord provisoire. Selon le demandeur, il a déclaré en les soumettant :

« Les propositions britanniques et allemandes de limitation des prises et de fermeture de certains secteurs à tous les chalutiers (islandais et étrangers) ne sont certes pas dépourvues d'utilité mais elles ne tiennent pas suffisamment compte du principe fondamental d'un traitement préférentiel, car si vous continuez à pêcher jusqu'à la limite des 12 milles en prenant à peu près autant de poisson que vous l'avez fait dans le passé, vous ne reconnaissez pas notre situation préférentielle. Ces propositions auraient plutôt pour effet de maintenir le *statu quo*... Ce à quoi nous songeons, c'est à une réduction tangible, visible, de votre activité de pêche dans les eaux islandaises. »

Ainsi, alors même que l'Islande invoquait des droits préférentiels et que le demandeur était disposé à les lui reconnaître, des divergences fondamentales subsistaient sur l'étendue et la portée de ces droits ainsi que sur les méthodes de mise en œuvre et d'application. Il ne fait guère de doute que ces divergences constituaient certains des « problèmes soulevés par l'élargissement » que la résolution de l'Althing du 15 février 1972 avait chargé le Gouvernement islandais de s'efforcer de résoudre. Le 14 juillet ces négociations n'avaient pas encore permis d'aboutir à un accord sur un régime provisoire et, à cette date, un nouveau règlement a été promulgué qui portait à 50 milles les limites de pêche de l'Islande à compter du 1^{er} septembre 1972 et, dans son article 2, interdisait toute pêche aux navires étrangers à l'intérieur de ces limites. En conséquence, le 21 juillet 1972, la République fédérale a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires.

32. Le 17 août 1972 la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires où elle indiquait notamment qu'en attendant l'arrêt définitif en l'affaire l'Islande devait s'abstenir de toute mesure visant à appliquer le règlement du 14 juillet 1972 aux navires immatriculés dans la République fédérale et pêchant au-delà de la zone de pêche de 12 milles et que la République fédérale devait limiter à 119 000 tonnes les prises annuelles de ses navires dans la zone maritime islandaise. Le fait que la République fédérale s'est conformée aux mesures visant la limitation des prises indiquées dans l'ordonnance de la Cour n'a été ni mis en doute ni contesté. En revanche, l'Islande, contrairement aux mesures indiquées par la Cour, a commencé à appliquer le nouveau règlement à l'encontre des navires de la République fédérale peu après le 1^{er} septembre 1972, date à laquelle ce règlement est entré en vigueur. Des négociations en vue d'aboutir à un arrangement provisoire ont cependant repris entre les deux pays et se sont poursuivies par intermittence en 1972 et 1973, mais aucun accord n'est intervenu.

33. Dans son arrêt du 2 février 1973, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la requête et statuer sur le fond du différend. Toutefois, même après que la Cour eut rendu cet arrêt, l'Islande a poursuivi ses

persisted in its efforts to enforce the 50-mile limit against vessels of the Federal Republic and, as appears from the letter of 11 January 1974 addressed to the Court by the Minister for Foreign Affairs of Iceland, mentioned above, it has continued to deny the Court's competence to entertain the dispute.

*
* *
*

34. The question has been raised whether the Court has jurisdiction to pronounce upon certain matters referred to the Court in paragraph 3 of the Applicant's final submissions (paragraphs 12-13 above) concerning the taking of conservation measures on the basis of agreement between the Parties, concluded either bilaterally or within a multilateral framework, with due regard to the special dependence of Iceland on its fisheries and to the traditional fisheries of the Federal Republic of Germany in the waters concerned.

35. In its Judgment of 2 February 1973, pronouncing on the jurisdiction of the Court in the present case, the Court found "that it has jurisdiction to entertain the Application filed by the Government of the Federal Republic of Germany on 5 June 1972 and to deal with the merits of the dispute" (*I.C.J. Reports 1973*, p. 66, para. 46). The Application which the Court found it had jurisdiction to entertain contained a submission under letter (b) (cf. paragraph 12 above) which raised the issue of conservation measures. These questions, among others, had previously been discussed in the negotiations between the Parties referred to in paragraphs 27 to 31 above and were also extensively examined in the pleadings and hearings on the merits.

36. The Order of the Court indicating interim measures of protection (*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland)*, *Interim Protection Order of 17 August 1972*, *I.C.J. Reports 1972*, p. 30) implied that the case before the Court involved questions of fishery conservation and of preferential fishing rights since, in indicating a catch-limitation figure for the Applicant's fishing, the Court stated that this measure was based on "the exceptional importance of coastal fisheries to the Icelandic economy" and on "the need for the conservation of fish stocks in the Iceland area" (*loc. cit.*, p. 34, paras. 24 and 25).

37. In its Judgment of 2 February 1973, pronouncing on its jurisdiction in the case, the Court, after taking into account the aforesaid contentions of the Applicant concerning fishery conservation and preferential rights, referred again to "the exceptional dependence of Iceland on its fisheries and the principle of conservation of fish stocks" (*I.C.J. Reports 1973*, p. 65, para. 42). The judicial notice taken therein of the recognition given by the Parties to the exceptional dependence of Iceland on its fisheries and to the need of conservation of fish stocks in the area clearly implies that such questions are before the Court.

efforts en vue d'appliquer la limite des 50 milles à l'encontre des navires de la République fédérale et, ainsi qu'il ressort de la lettre précitée du 11 janvier 1974 adressée à la Cour par le ministre des Affaires étrangères d'Islande, elle a continué de nier la compétence de la Cour pour connaître du différend.

*
* *

34. La question a été posée de savoir si la Cour a compétence pour se prononcer sur certaines matières qui lui sont soumises en vertu du paragraphe 3 des conclusions finales du demandeur (paragraphe 12-13 ci-dessus) concernant l'adoption de mesures de conservation au moyen d'un accord conclu entre les Parties, sur le plan bilatéral ou dans le cadre multilatéral, en tenant dûment compte de la dépendance spéciale de l'Islande à l'égard de la pêche et de l'activité de pêche traditionnelle de la République fédérale d'Allemagne dans les eaux dont il s'agit.

35. Dans son arrêt du 2 février 1973 par lequel elle s'est prononcée sur sa juridiction en l'espèce, la Cour a dit «qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 5 juin 1972 et statuer sur le fond du différend» (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 66, par. 46). La requête en question énonçait une conclusion *b)* (paragraphe 12 ci-dessus) qui soulevait le problème des mesures de conservation. Ces problèmes, qui avaient été antérieurement discutés parmi d'autres au cours des négociations entre les Parties (paragraphe 27 à 31 ci-dessus), ont été aussi longuement traités dans les écritures et les plaidoiries sur le fond.

36. L'ordonnance sur les mesures conservatoires (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 30) impliquait que l'affaire dont la Cour était saisie comportait des questions relatives à la conservation des pêcheries et aux droits préférentiels de pêche puisqu'en fixant une limite aux prises de poisson du demandeur elle déclarait que cette mesure était fondée sur «l'importance particulière que présente la pêche côtière pour l'économie islandaise» et sur la «nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région de l'Islande» (*ibid.*, p. 34, par. 24 et 25).

37. Dans son arrêt du 2 février 1973 qui statuait sur sa compétence en l'affaire et après avoir tenu compte des assertions précitées du demandeur concernant la conservation des pêcheries et les droits préférentiels, la Cour a rappelé «le fait que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries et le principe de la conservation des stocks de poisson» (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 65, par. 42). Cette constatation judiciaire de ce que les Parties ont reconnu la dépendance exceptionnelle de l'Islande à l'égard de ses pêcheries et la nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région implique nettement que des questions de cet ordre sont soumises à l'examen de la Cour.

38. The Order of the Court of 12 July 1973 on the continuance of interim measures of protection referred again to catch-limitation figures and also to the question of "related restrictions concerning areas closed to fishing, number and type of vessels allowed and forms of control of the agreed provisions" (*I.C.J. Reports 1973*, p. 314, para. 7). Thus the Court took the view that those questions were within its competence. As the Court stated in its Order of 17 August 1972, there must be a connection "under Article 61, paragraph 1, of the Rules between a request for interim measures of protection and the original Application filed with the Court" (*I.C.J. Reports 1972*, p. 33, para. 12).

39. As to the compromissory clause in the 1961 Exchange of Notes, this gives the Court jurisdiction with respect to "a dispute relating to such an extension", i.e., "the extension of the fishery jurisdiction of Iceland". The present dispute was occasioned by Iceland's unilateral extension of its fisheries jurisdiction. However, it would be too narrow an interpretation of the compromissory clause to conclude that the Court's jurisdiction is limited to giving an affirmative or negative answer to the question of whether the extension of fisheries jurisdiction, as enacted by Iceland on 14 July 1972, is in conformity with international law. In the light of the exchanges and negotiations between the Parties, both in 1959 and 1960 (paragraph 25 above) and in 1971-1972 (paragraphs 28 to 31 above), in which the questions of fishery conservation measures in the area and Iceland's preferential fishing rights were raised and discussed, and in the light of the proceedings before the Court, it seems evident that the dispute between the Parties includes disagreements as to the extent and scope of their respective rights in the fishery resources and the adequacy of measures to conserve them. It must therefore be concluded that those disagreements are an element of the "dispute relating to the extension of the fishery jurisdiction of Iceland".

40. Furthermore, the dispute before the Court must be considered in all its aspects. Even if the Court's competence were understood to be confined to the question of the conformity of Iceland's extension with the rules of international law, it would still be necessary for the Court to determine in that context the role and function which those rules reserve to the concept of preferential rights and that of conservation of fish stocks. Thus, whatever conclusion the Court may reach in regard to preferential rights and conservation measures, it is bound to examine these questions with respect to this case. Consequently, the suggested restriction on the Court's competence not only cannot be read into the terms of the compromissory clause, but would unduly encroach upon the power of the Court to take into consideration all relevant elements in administering justice between the Parties.

*

* *

38. L'ordonnance de la Cour du 12 juillet 1973 sur le maintien en vigueur des mesures conservatoires se référait aussi aux chiffres prévoyant des limitations de prise ainsi qu'à la question «des restrictions connexes concernant les zones interdites à la pêche, le nombre et le type de navires autorisés et les modalités de contrôle des dispositions convenues» (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 314, par. 7). La Cour a donc considéré que ces problèmes relevaient de sa compétence. Comme elle l'a dit dans son ordonnance du 17 août 1972, un lien doit exister «en vertu de l'article 61, paragraphe 1, du Règlement, entre une demande en indication de mesures conservatoires et la requête initiale» (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 33, par. 12).

39. La clause compromissoire de l'échange de notes de 1961 donne compétence à la Cour en ce qui concerne un «différend» relatif à «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande». Le présent différend résulte de l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa juridiction sur les pêcheries. Mais ce serait interpréter la clause compromissoire trop étroitement que d'en conclure que la Cour n'a compétence que pour répondre par oui ou par non à la question de savoir si l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries, telle qu'elle a été mise en œuvre par l'Islande le 14 juillet 1972, est conforme au droit international. Si l'on considère les échanges et les négociations qui ont eu lieu entre les Parties en 1959 et en 1960 (paragraphe 25 ci-dessus) et en 1971-1972 (paragraphe 28 à 31 ci-dessus), et pendant lesquels la question des mesures de conservation en matière de pêcheries dans la région et la question des droits de pêche préférentiels de l'Islande ont été soulevées et discutées, si l'on considère aussi la procédure qui s'est déroulée devant la Cour, il semble évident que le différend entre les Parties englobe des désaccords quant à l'étendue et à la portée de leurs droits respectifs sur les ressources halieutiques et quant aux mesures propres à conserver ces ressources. On doit donc conclure que ces désaccords sont des éléments du «différend» relatif à «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande».

40. En outre, le différend porté devant la Cour doit être considéré sous tous ses aspects. Même si l'on estimait que la compétence de la Cour est limitée à la question de la conformité de l'élargissement opéré par l'Islande avec les règles du droit international, la Cour n'en devrait pas moins déterminer dans ce contexte le rôle et la fonction que ces règles réservent à la notion de droits préférentiels et à celle de conservation des stocks de poisson. Ainsi donc, quelle que soit la conclusion à laquelle la Cour parvienne en ce qui concerne les droits préférentiels et les mesures de conservation, elle est tenue d'examiner ces questions par rapport à la présente affaire. En conséquence, non seulement on ne saurait tirer argument des termes de la clause compromissoire à l'appui de la restriction suggérée quant à la compétence de la Cour, mais encore une telle restriction empiéterait indûment sur le pouvoir qu'a la Cour de prendre en considération tous les éléments pertinents quand elle rend la justice entre les Parties.

* * *

41. The Applicant has challenged the Regulations promulgated by the Government of Iceland on 14 July 1972, and since the Court has to pronounce on this challenge, the ascertainment of the law applicable becomes necessary. As the Court stated in the *Fisheries* case:

“The delimitation of sea areas has always an international aspect; it cannot be dependent merely upon the will of the coastal State as expressed in its municipal law. Although it is true that the act of delimitation is necessarily a unilateral act, because only the coastal State is competent to undertake it, the validity of the delimitation with regard to other States depends upon international law.” (*I.C.J. Reports 1951*, p. 132.)

The Court will therefore proceed to the determination of the existing rules of international law relevant to the settlement of the present dispute.

42. The Geneva Convention on the High Seas of 1958, which was adopted “as generally declaratory of established principles of international law”, defines in Article 1 the term “high seas” as “all parts of the sea that are not included in the territorial sea or in the internal waters of a State”. Article 2 then declares that “The high seas being open to all nations, no State may validly purport to subject any part of them to its sovereignty” and goes on to provide that the freedom of the high seas comprises, *inter alia*, both for coastal and non-coastal States, freedom of navigation and freedom of fishing. The freedoms of the high seas are however made subject to the consideration that they “shall be exercised by all States with reasonable regard to the interests of other States in their exercise of the freedom of the high seas”.

43. The breadth of the territorial sea was not defined by the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone. It is true that Article 24 of this Convention limits the contiguous zone to 12 miles “from the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured”. At the 1958 Conference, the main differences on the breadth of the territorial sea were limited at the time to disagreements as to what limit, not exceeding 12 miles, was the appropriate one. The question of the breadth of the territorial sea and that of the extent of the coastal State’s fishery jurisdiction were left unsettled at the 1958 Conference. These questions were referred to the Second Conference on the Law of the Sea, held in 1960. Furthermore, the question of the extent of the fisheries jurisdiction of the coastal State, which had constituted a serious obstacle to the reaching of an agreement at the 1958 Conference, became gradually separated from the notion of the territorial sea. This was a development which reflected the increasing importance of fishery resources for all States.

44. The 1960 Conference failed by one vote to adopt a text governing the two questions of the breadth of the territorial sea and the extent of fishery rights. However, after that Conference the law evolved through the practice of States on the basis of the debates and near-agreements at

41. Le demandeur a attaqué le règlement promulgué par le Gouvernement islandais le 14 juillet 1972 et, dès lors que la Cour doit se prononcer à ce sujet, il devient nécessaire de déterminer le droit applicable. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Pêcheries*:

«La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 132.)

La Cour va donc définir les règles actuelles du droit international qui sont pertinentes pour le règlement du présent différend.

42. La Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, dont les dispositions ont été adoptées comme étant «pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international», définit à l'article premier la «haute mer» comme «toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat». L'article 2 stipule ensuite que «la haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté», puis il précise que la liberté de la haute mer comprend notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer, la liberté de la navigation et la liberté de la pêche. Il est toutefois spécifié que les libertés de la haute mer «sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats».

43. L'étendue de la mer territoriale n'a pas été définie dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Il est vrai que l'article 24 de la convention limite cette zone à 12 milles «à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale». A la conférence de 1958, les principales divergences sur la largeur de la mer territoriale se bornaient à l'époque à des désaccords sur la limite, n'excédant pas 12 milles, qu'il convenait de retenir. La question de la largeur de la mer territoriale et celle de l'étendue de la compétence de l'Etat riverain en matière de pêcheries n'ont pas été réglées à la conférence de 1958. L'une et l'autre ont été renvoyées à la deuxième Conférence sur le droit de la mer, tenue en 1960. De plus la question de l'étendue de la compétence de l'Etat riverain en matière de pêcheries, qui avait fait sérieusement obstacle à la conclusion d'un accord à la conférence de 1958, s'est progressivement détachée de la notion de mer territoriale. Cette évolution traduit l'importance croissante qu'ont prise les ressources de la pêche pour tous les Etats.

44. Il s'en est fallu d'une voix que la conférence de 1960 n'adopte un texte régissant les deux questions de la largeur de la mer territoriale et de l'étendue de la compétence en matière de pêcheries. Cependant, après cette conférence, l'évolution du droit s'est poursuivie par la pratique des

the Conference. Two concepts have crystallized as customary law in recent years arising out of the general consensus revealed at that Conference. The first is the concept of the fishery zone, the area in which a State may claim exclusive fishery jurisdiction independently of its territorial sea; the extension of that fishery zone up to a 12-mile limit from the baselines appears now to be generally accepted. The second is the concept of preferential rights of fishing in adjacent waters in favour of the coastal State in a situation of special dependence on its coastal fisheries, this preference operating in regard to other States concerned in the exploitation of the same fisheries, and to be implemented in the way indicated in paragraph 49 below.

45. In recent years the question of extending the coastal State's fisheries jurisdiction has come increasingly to the forefront. The Court is aware that a number of States has asserted an extension of fishery limits. The Court is also aware of present endeavours, pursued under the auspices of the United Nations, to achieve in a third Conference on the Law of the Sea the further codification and progressive development of this branch of the law, as it is of various proposals and preparatory documents produced in this framework, which must be regarded as manifestations of the views and opinions of individual States and as vehicles of their aspirations, rather than as expressing principles of existing law. The very fact of convening the third Conference on the Law of the Sea evidences a manifest desire on the part of all States to proceed to the codification of that law on a universal basis, including the question of fisheries and conservation of the living resources of the sea. Such a general desire is understandable since the rules of international maritime law have been the product of mutual accommodation, reasonableness and co-operation. So it was in the past, and so it necessarily is today. In the circumstances, the Court, as a court of law, cannot render judgment *sub specie legis ferendae*, or anticipate the law before the legislator has laid it down.

46. The concept of a 12-mile fishery zone, referred to in paragraph 44 above, as a *tertium genus* between the territorial sea and the high seas, has been accepted with regard to Iceland in the substantive provisions of the 1961 Exchange of Notes, and the Federal Republic of Germany has also applied the same fishery limit to its own coastal waters since 1964; therefore this matter is no longer in dispute between the Parties. At the same time, the concept of preferential rights, a notion that necessarily implies the existence of other legal rights in respect of which that preference operates, has been admitted by the Applicant to be relevant to the solution of the present dispute. Moreover, the Applicant has expressly recognized Iceland's preferential rights in the disputed waters and at the same time has invoked its own historic fishing rights in these

Etats dans la ligne des débats de la conférence et des accords auxquels on avait presque abouti. Deux notions se sont cristallisées ces dernières années en droit coutumier par l'effet de l'assentiment général apparu à cette conférence. La première est la notion de zone de pêche, zone à l'intérieur de laquelle un Etat peut prétendre à une compétence exclusive en matière de pêcheries indépendamment de sa mer territoriale; l'extension de cette zone de pêche jusqu'à une limite de 12 milles à partir des lignes de base semble désormais généralement acceptée. La deuxième est la notion de droits de pêche préférentiels dans les eaux adjacentes en faveur de l'Etat riverain qui se trouve dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de ses pêcheries côtières, cette préférence jouant vis-à-vis d'autres Etats intéressés à l'exploitation de ces pêcheries et devant être mise en œuvre de la manière indiquée au paragraphe 49 ci-après.

45. Ces dernières années, la question d'une extension de la compétence de l'Etat riverain en matière de pêche est passée de plus en plus au premier plan de l'actualité. La Cour n'ignore pas qu'un certain nombre d'Etats ont décidé d'élargir leur zone de pêche. Elle connaît les efforts poursuivis actuellement sous les auspices des Nations Unies en vue de faire avancer, lors d'une troisième conférence sur le droit de la mer, la codification et le développement progressif de cette branche du droit; elle n'ignore pas non plus les propositions et documents préparatoires divers soumis à cette occasion, qui doivent être considérés comme manifestant les thèses et les opinions d'Etats à titre individuel et comme traduisant leurs aspirations et non comme exprimant des principes du droit existant. Le fait même d'avoir convoqué la troisième Conférence sur le droit de la mer témoigne, de la part de tous les Etats, d'un souci manifeste de poursuivre la codification de ce droit sur une base universelle, notamment en ce qui concerne la pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer. Ce souci général est compréhensible puisque les règles du droit maritime international sont le fruit d'accommodements réciproques, d'une attitude raisonnable et d'un esprit de coopération. Ce fut le cas dans le passé, et c'est encore nécessairement le cas aujourd'hui. Cela étant, la Cour, en tant que tribunal, ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté.

46. La notion d'une zone de pêche de 12 milles mentionnée au paragraphe 44 ci-dessus comme une troisième catégorie entre la mer territoriale et la haute mer a été acceptée en ce qui concerne l'Islande en vertu des dispositions de fond de l'échange de notes de 1961, et la République fédérale d'Allemagne applique la même limite de pêche à ses propres eaux côtières depuis 1964; ce point n'est donc plus en litige entre les Parties. De même le demandeur a admis que la notion de droits préférentiels, notion qui suppose nécessairement l'existence d'autres droits par rapport auxquels la préférence s'exerce, entre en ligne de compte pour le règlement du présent différend. Au surplus le demandeur a expressément reconnu les droits préférentiels de l'Islande dans les eaux contestées et il a invoqué simultanément ses propres droits de pêche historiques dans ces

same waters, on the ground that reasonable regard must be had to such traditional rights by the coastal State, in accordance with the generally recognized principles embodied in Article 2 of the High Seas Convention. If, as the Court pointed out in its dictum in the *Fisheries* case, cited in paragraph 41 above, any national delimitation of sea areas, to be opposable to other States, requires evaluation in terms of the existing rules of international law, then it becomes necessary for the Court, in its examination of the Icelandic fisheries Regulations, to take those elements into consideration as well. Equally it has necessarily to take into account the provisions of the Exchange of Notes of 1961 which govern the relations between the Parties with respect to Iceland's fishery limits. The said Exchange of Notes, which was concluded within the framework of the existing provisions of the law of the sea, was held by the Court, in its Judgment of 2 February 1973, to be a treaty which is valid and in force.

*
* *
*

47. The concept of preferential rights for the coastal State in a situation of special dependence on coastal fisheries originated in proposals submitted by Iceland at the Geneva Conference of 1958. Its delegation drew attention to the problem which would arise when, in spite of adequate fisheries conservation measures, the yield ceased to be sufficient to satisfy the requirements of all those who were interested in fishing in a given area. Iceland contended that in such a case, when a catch-limitation becomes necessary, special consideration should be given to the coastal State whose population is overwhelmingly dependent on the fishing resources in its adjacent waters.

48. An Icelandic proposal embodying these ideas failed to obtain the majority required, but a resolution was adopted at the 1958 Conference concerning the situation of countries or territories whose people are overwhelmingly dependent upon coastal fisheries for their livelihood or economic development. This resolution, after "recognizing that such situations call for exceptional measures befitting particular needs" recommended that:

"... where, for the purpose of conservation, it becomes necessary to limit the total catch of a stock or stocks of fish in an area of the high seas adjacent to the territorial sea of a coastal State, any other States fishing in that area should collaborate with the coastal State to secure just treatment of such situation, by establishing agreed measures which shall recognize any preferential requirements of the coastal State resulting from its dependence upon the fishery concerned while having regard to the interests of the other States".

mêmes eaux, arguant que l'Etat riverain doit tenir raisonnablement compte de droits traditionnels de ce genre, conformément aux principes généralement reconnus qui sont consacrés à l'article 2 de la Convention sur la haute mer. Si, comme la Cour l'a signalé dans le passage de l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* qui est cité au paragraphe 41 ci-dessus, pour être opposable à d'autres Etats, toute délimitation nationale des espaces maritimes doit être appréciée en fonction des règles actuelles du droit international, il faut nécessairement que, dans son examen du règlement islandais relatif aux pêcheries, la Cour prenne aussi ces éléments en considération. Elle doit de même tenir nécessairement compte des dispositions de l'échange de notes de 1961, qui régissent les relations entre les Parties pour ce qui est des limites de pêche de l'Islande. La Cour, dans son arrêt du 2 février 1973, a considéré que cet échange de notes, conclu dans le cadre des dispositions actuelles du droit de la mer, était un traité valable et en vigueur.

*
* *

47. L'idée que l'Etat riverain se trouvant dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de ses pêcheries côtières bénéficie de droits préférentiels a été avancée pour la première fois dans des propositions présentées par l'Islande à la Conférence de Genève de 1958. La délégation islandaise a appelé l'attention sur le problème qui se poserait au moment où, malgré l'application de mesures de conservation adéquates, le rendement ne permettrait plus de satisfaire les besoins de tous ceux qui s'intéressent à la pêche dans une région donnée. En pareil cas, soutenait l'Islande, si une limitation des prises devenait nécessaire, la situation des Etats riverains dont la population est essentiellement tributaire des ressources halieutiques des eaux adjacentes à leur territoire devrait être prise spécialement en considération.

48. Une proposition islandaise concrétisant cette idée n'a pas obtenu la majorité nécessaire, mais la conférence de 1958 a adopté une résolution qui visait la situation des pays ou territoires dont la population est essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique. Après avoir reconnu que «ces situations exigent des mesures exceptionnelles adaptées aux nécessités particulières», la résolution recommandait que :

«lorsqu'il devient nécessaire, dans l'intérêt de la conservation, de limiter la prise totale d'un ou de plusieurs stocks de poisson dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain, tous les autres Etats qui pratiquent la pêche dans cette région collaborent avec l'Etat riverain à la solution équitable de cette situation, en établissant d'un commun accord des mesures qui reconnaîtront tous besoins prioritaires de l'Etat riverain résultant de sa dépendance à l'égard de la pêche en cause, compte tenu des intérêts des autres Etats ».

The resolution further recommended that "appropriate conciliation and arbitral procedures shall be established for the settlement of any disagreement".

49. At the Plenary Meetings of the 1960 Conference the concept of preferential rights was embodied in a joint amendment presented by Brazil, Cuba and Uruguay which was subsequently incorporated by a substantial vote into a joint United States-Canadian proposal concerning a 6-mile territorial sea and an additional 6-mile fishing zone, thus totalling a 12-mile exclusive fishing zone, subject to a phasing-out period. This amendment provided, independently of the exclusive fishing zone, that the coastal State had:

"... the faculty of claiming preferential fishing rights in any area of the high seas adjacent to its exclusive fishing zone when it is scientifically established that a special situation or condition makes the exploitation of the living resources of the high seas in that area of fundamental importance to the economic development of the coastal State or the feeding of its population".

It also provided that:

"A special situation or condition may be deemed to exist when:

- (a) The fisheries and the economic development of the coastal State or the feeding of its population are so manifestly interrelated that, in consequence, that State is greatly dependent on the living resources of the high seas in the area in respect of which preferential fishing is being claimed.
- (b) It becomes necessary to limit the total catch of a stock or stocks of fish in such areas . . ."

The contemporary practice of States leads to the conclusion that the preferential rights of the coastal State in a special situation are to be implemented by agreement between the States concerned, either bilateral or multilateral, and, in case of disagreement, through the means for the peaceful settlement of disputes provided for in Article 33 of the Charter of the United Nations. It was in fact an express condition of the amendment referred to above that any other State concerned would have the right to request that a claim made by a coastal State should be tested and determined by a special commission on the basis of scientific criteria and of evidence presented by the coastal State and other States concerned. The commission was to be empowered to determine, for the period of time and under the limitations that it found necessary, the preferential rights of the coastal State, "while having regard to the interests of any other State or States in the exploitation of such stock or stocks of fish".

Il était en outre recommandé d'établir «des procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage ... pour le règlement de tout désaccord».

49. Au cours des séances plénières de la conférence de 1960, la notion de droits préférentiels a été reprise dans un amendement qu'ont présenté conjointement le Brésil, Cuba et l'Uruguay, et qui a été par la suite incorporé à une forte majorité dans une proposition commune des Etats-Unis et du Canada prévoyant une mer territoriale large de 6 milles, plus une zone de pêche de 6 milles, soit au total une zone de pêche exclusive de 12 milles, sous réserve d'une période d'adaptation progressive. L'amendement reconnaissait à l'Etat riverain, indépendamment d'une zone de pêche exclusive :

«la faculté d'invoquer des droits de pêche prioritaires dans toute zone de la haute mer adjacente à la zone de pêche exclusive lorsqu'il a été établi scientifiquement qu'en raison d'une situation ou d'une circonstance spéciale l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer dans cette zone a une importance fondamentale pour son développement économique ou pour l'alimentation de ses habitants».

Il prévoyait également ce qui suit :

«Une situation ou une circonstance est considérée comme spéciale quand :

- a) L'exploitation des pêcheries est liée de manière évidente au développement économique de l'Etat riverain ou à l'alimentation de ses habitants et qu'en conséquence ledit Etat est dans une large mesure tributaire des ressources biologiques de la haute mer dans la zone à l'égard de laquelle il invoque des droits de pêche prioritaires.
- b) Il est, en outre, nécessaire de limiter la prise totale d'un stock ou de plusieurs stocks de poisson dans cette zone... »

La pratique contemporaine des Etats amène à conclure que les droits préférentiels de l'Etat riverain se trouvant dans une situation spéciale devaient être mis en œuvre par la voie d'accords, bilatéraux ou multilatéraux, entre les Etats intéressés et, en cas de divergences, par l'un des moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. C'était en réalité une condition expresse de l'amendement rappelé plus haut que tout autre Etat intéressé aurait la faculté de demander qu'une commission spéciale soit appelée à se prononcer sur toute revendication de cet ordre formulée par un Etat riverain, conformément à des critères scientifiques et aux preuves produites par l'Etat riverain et les autres Etats intéressés. La commission était habilitée à fixer pendant le temps et dans la mesure qu'elle estimait nécessaires les droits préférentiels de l'Etat riverain compte tenu de «l'importance que l'exploitation de ce stock ou de ces stocks de [poisson] présente pour un autre Etat ou d'autres Etats».

50. State practice on the subject of fisheries reveals an increasing and widespread acceptance of the concept of preferential rights for coastal States, particularly in favour of countries or territories in a situation of special dependence on coastal fisheries. Both the 1958 Resolution and the 1960 joint amendment concerning preferential rights were approved by a large majority of the Conferences, thus showing overwhelming support for the idea that in certain special situations it was fair to recognize that the coastal State had preferential fishing rights. After these Conferences, the preferential rights of the coastal State were recognized in various bilateral and multilateral international agreements. The Court's attention has been drawn to the practice in this regard of the North-West and North-East Atlantic Fisheries Commissions, of which 19 maritime States altogether, including both Parties, are members; its attention has also been drawn to the Arrangement Relating to Fisheries in Waters Surrounding the Faroe Islands, signed at Copenhagen on 18 December 1973 on behalf of the Governments of Belgium, Denmark, France, the Federal Republic of Germany, Norway, Poland and the United Kingdom, and to the Agreement on the Regulation of the Fishing of North-East Arctic (Arcto-Norwegian) Cod, signed on 15 March 1974 on behalf of the Governments of the United Kingdom, Norway and the Union of Soviet Socialist Republics. Both the aforesaid agreements, in allocating the annual shares on the basis of the past performance of the parties in the area, assign an additional share to the coastal State on the ground of its preferential right in the fisheries in its adjacent waters. The Faroese agreement takes expressly into account in its preamble "the exceptional dependence of the Faroese economy on fisheries" and recognizes "that the Faroe Islands should enjoy preference in waters surrounding the Faroe Islands".

51. There can be no doubt of the exceptional importance of coastal fisheries to the Icelandic economy. That exceptional importance was explicitly recognized by the Applicant in the Exchange of Notes of 19 July 1961, and the Court has also taken judicial notice of such recognition by declaring that it is "necessary to bear in mind the exceptional importance of coastal fisheries to the Icelandic economy" (*I.C.J. Reports 1972*, p. 34, para. 24).

52. The preferential rights of the coastal State come into play only at the moment when an intensification in the exploitation of fishery resources makes it imperative to introduce some system of catch-limitation and sharing of those resources to preserve the fish stocks in the interests of their rational and economic exploitation. This situation appears to have been reached in the present case. In regard to two demersal species—cod and haddock—the Applicant has shown itself aware of the need for a catch-limitation, which has become indispensable in view of the establishment of catch-limitations in other regions of the North Atlantic. With respect to other species fished by vessels of the Federal Republic of

50. La pratique des Etats en matière de pêche montre que la notion de droits préférentiels des Etats riverains est de plus en plus largement acceptée, en particulier pour les pays ou territoires se trouvant dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de leurs pêcheries côtières. Aussi bien la résolution de 1958 que l'amendement conjoint de 1960 concernant les droits préférentiels ont été approuvés par une large majorité des participants aux conférences, ce qui montre que l'idée d'après laquelle il était juste, dans certaines situations spéciales, de reconnaître des droits de pêche préférentiels à l'Etat riverain avait été fort bien accueillie. Après ces conférences, les droits préférentiels de l'Etat riverain ont été reconnus dans divers accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux. La Cour a été informée de la pratique à cet égard des Commissions des pêcheries de l'Atlantique du nord-ouest et de l'Atlantique du nord-est dont sont membres au total dix-neuf Etats maritimes, parmi lesquels les deux Parties; elle a été informée aussi de l'arrangement relatif aux pêcheries dans les eaux qui entourent les îles Féroé, signé à Copenhague le 18 décembre 1973 par les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège, de la Pologne et du Royaume-Uni, ainsi que de l'accord sur la réglementation de la pêche à la morue de l'Arctique du nord-est (morue arcto-norvégienne), signé le 15 mars 1974 par les Gouvernements du Royaume-Uni, de la Norvège et de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Ces deux accords réservent, lors de l'attribution de contingents annuels sur la base de l'activité passée des parties dans la région, une part supplémentaire à l'Etat riverain pour tenir compte de son droit préférentiel à l'égard des pêcheries des eaux adjacentes à son territoire. L'accord concernant les îles Féroé spécifie dans son préambule que « l'économie des îles Féroé est exceptionnellement tributaire des pêcheries » et reconnaît « que les îles Féroé doivent bénéficier d'une préférence dans les eaux qui les entourent ».

51. L'importance particulière que présente la pêche côtière pour l'économie islandaise ne fait aucun doute. Le demandeur l'a expressément reconnu dans l'échange de notes du 19 juillet 1961 et la Cour a pris acte de cette reconnaissance quand elle a relevé qu'il faut « ne pas oublier l'importance particulière que présente la pêche côtière pour l'économie islandaise » (*C.I.J. Recueil* 1972, p. 34, par. 24).

52. Les droits préférentiels de l'Etat riverain n'entrent en jeu qu'au moment où, l'exploitation des ressources halieutiques s'étant intensifiée, il devient essentiel d'instaurer un système de limitation des prises et de répartition de ces ressources pour protéger les stocks de poisson aux fins d'une exploitation rationnelle et économique. Tel paraît être le cas en l'occurrence. En ce qui concerne deux espèces démersales — la morue et l'aiglefin — le demandeur a montré qu'il est conscient de la nécessité d'une limitation des prises, devenue indispensable à présent que les prises sont réglementées dans d'autres secteurs de l'Atlantique Nord. En ce qui concerne les autres espèces pêchées par les navires de la République

Germany—redfish and saithe—it has been recognized by the Applicant that the setting up of a catch-limitation scheme for certain species also requires the establishment of overall quotas for other species, in order to prevent the fishing effort displaced from one stock being transferred to other stocks. For this reason it is for instance provided in the aforesaid Arrangement Relating to Fisheries in Waters Surrounding the Faroe Islands (Art. II) that the annual catches of demersal species other than cod and haddock shall not exceed by more than an agreed percentage the highest figure achieved in the years 1968 to 1972.

*
* *

53. The Icelandic regulations challenged before the Court have been issued and applied by the Icelandic authorities as a claim to exclusive rights thus going beyond the concept of preferential rights. Article 2 of the Icelandic Regulations of 14 July 1972 states:

“Within the fishery limits all fishing activities by foreign vessels shall be prohibited in accordance with the provisions of Law No. 33 of 19 June 1922, concerning fishing inside the Fishery Limits.”

Article 1 of the 1922 Law provides: “Only Icelandic citizens may engage in fishing in the territorial waters of Iceland, and only Icelandic boats or ships may be used for such fishing.” The language of the relevant government regulations indicates that their object is to establish an exclusive fishery zone, in which all fishing by vessels registered in other States, including the Federal Republic of Germany, would be prohibited. The mode of implementation of the regulations, carried out by Icelandic governmental authorities vis-à-vis fishing vessels of the Federal Republic, despite the Court’s interim measures, confirms this interpretation.

54. The concept of preferential rights is not compatible with the exclusion of all fishing activities of other States. A coastal State entitled to preferential rights is not free, unilaterally and according to its own uncontrolled discretion, to determine the extent of those rights. The characterization of the coastal State’s rights as preferential implies a certain priority, but cannot imply the extinction of the concurrent rights of other States and particularly of a State which, like the Applicant, have for many years been engaged in fishing in the waters in question, such fishing activity being important to the economy of the country concerned. The coastal State has to take into account and pay regard to the position of such other States, particularly when they have established an economic dependence on the same fishing grounds. Accordingly, the fact that Iceland is entitled to claim preferential rights does not suffice to justify its claim unilaterally to exclude the Applicant’s fishing vessels from all

fédérale d'Allemagne — le sébaste et le colin — le demandeur a reconnu que l'établissement d'un système de limitation des prises pour certaines espèces oblige à fixer aussi des contingents globaux pour les autres, afin d'éviter que l'effort de pêche ne se reporte d'un stock sur d'autres. C'est pourquoi, par exemple, l'arrangement précité relatif aux pêcheries dans les eaux qui entourent les îles Féroé prévoit en son article 2 que les prises annuelles d'espèces démersales autres que la morue et l'aiglefin ne devront pas dépasser de plus d'un pourcentage fixé par voie d'accord le chiffre le plus élevé atteint de 1968 à 1972.

*
* *

53. Le règlement islandais mis en cause devant la Cour a été promulgué et appliqué par les autorités islandaises comme une prétention à des droits exclusifs, allant par conséquent au-delà de la notion de droits préférentiels. L'article 2 du règlement islandais du 14 juillet 1972 est ainsi conçu :

«A l'intérieur des limites de pêche, toute activité de pêche sera interdite aux navires étrangers conformément aux dispositions de la loi n° 33 du 19 juin 1922 relative à la pêche à l'intérieur des limites de pêche.»

L'article premier de la loi de 1922 dispose que «seuls les ressortissants islandais peuvent se livrer à la pêche dans les eaux territoriales de l'Islande, et seuls des bateaux ou navires islandais peuvent être utilisés à cette fin ». Les termes de la réglementation applicable montrent qu'elle a pour objet de créer une zone exclusive de pêche, où toute pêche serait interdite aux navires immatriculés dans d'autres Etats, y compris la République fédérale d'Allemagne. La manière dont les autorités gouvernementales islandaises ont appliqué cette réglementation aux bateaux de pêche de la République fédérale, malgré les mesures conservatoires indiquées par la Cour, confirme cette interprétation.

54. La notion de droits préférentiels n'est pas compatible avec l'élimination complète de l'activité de pêche d'autres Etats. Un Etat riverain pouvant prétendre à des droits préférentiels n'est pas libre de fixer, de façon unilatérale et totalement discrétionnaire, l'étendue de ces droits. Quand on qualifie de préférentiels les droits de l'Etat riverain, cela implique que ces droits ont une certaine priorité mais non pas qu'ils puissent abolir les droits concurrents d'autres Etats, en particulier ceux d'un Etat qui, comme le demandeur, pêche depuis de nombreuses années dans les eaux en question, alors que cette activité de pêche présente de l'importance pour l'économie du pays intéressé. L'Etat riverain doit tenir compte de la position de ces Etats, spécialement quand ils en sont venus à dépendre sur le plan économique des mêmes lieux de pêche. En conséquence, le fait que l'Islande soit fondée à revendiquer des droits préférentiels ne suffit pas à justifier sa prétention d'interdire unilatéralement toute

fishing activity in the waters beyond the limits agreed to in the 1961 Exchange of Notes.

*
* *

55. In this case, the Applicant has pointed out that its vessels started fishing in the Icelandic area as long ago as the end of the last century. Published statistics indicate that for many years fishing of demersal species by German vessels in the disputed area has taken place on a continuous basis, and that since 1936, except for the period of the Second World War, the total catch of those vessels has been relatively stable. Similar statistics indicate that the waters in question constitute the most important of the Applicant's distant-water fishing grounds for demersal species.

56. The Applicant further states that the loss of the fishing grounds in the waters around Iceland would have an appreciable impact on the economy of the Federal Republic of Germany; the fishing fleet of the Federal Republic of Germany would not be able to make good the loss of the Icelandic fishing grounds by diverting their activities to other fishing grounds in the oceans, because the range of wet-fish trawlers is limited by technical and economic factors and the more distant grounds, which could be reached by freezer-trawlers, are already subject to quota limitations. It is pointed out that the loss of the fishing grounds around Iceland would require the immediate withdrawal from service of the major part of the wet-fish trawlers, which would probably have to be scrapped and the withdrawal of a considerable number of trawlers from service would have sizeable secondary effects, such as unemployment, in the fishing industry and in related and supporting industries, particularly in coastal towns such as Bremerhaven and Cuxhaven where the fishing industry plays a predominant part.

57. Iceland has for its part admitted the existence of the Applicant's historic and special interests in the fishing in the disputed waters. The Exchange of Notes as a whole, and particularly paragraph 5 thereof requiring Iceland to give the Federal Republic of Germany advance notice of any extension of its fishery limits, impliedly acknowledged the existence of fishery interests of the Federal Republic in the waters adjacent to the 12-mile limit. The discussions which have taken place between the two countries also imply an acknowledgement by Iceland of the existence of such interests. Furthermore, the Prime Minister of Iceland in a statement on 9 November 1971, after referring to the fact that "the well-being of specific British fishing towns may nevertheless to some extent be connected with the fisheries in Icelandic waters", went on to say "Therefore, it is obvious that we should discuss these issues with the British and the West Germans, both of whom have some interests in this connection".

58. Considerations similar to those which have prompted the recogni-

pêche aux navires du demandeur dans les eaux situées au-delà de la limite convenue dans l'échange de notes de 1961.

*
* *

55. Dans la présente espèce, le demandeur a fait valoir que ses navires pêchent dans les eaux islandaises depuis une époque qui remonte à la fin du siècle dernier. Les statistiques publiées indiquent que depuis de nombreuses années les navires allemands pêchent des espèces démersales dans la zone contestée, sans discontinuer, et que, depuis 1936, sauf pendant la seconde guerre mondiale, le total de leurs prises est demeuré relativement stable. Des statistiques analogues montrent que les eaux en question constituent le plus important des terrains de pêche lointaine du demandeur pour les espèces démersales.

56. Le demandeur ajoute que la perte des fonds de pêche des eaux qui entourent l'Islande aurait une incidence appréciable sur l'économie de la République fédérale d'Allemagne; la flotte de pêche de la République fédérale ne serait pas en mesure de compenser la perte des fonds de pêche islandais en reportant son activité sur d'autres zones de pêche océanique, car le rayon d'action des chalutiers non frigorifiques est limité par des facteurs techniques et économiques et les zones plus éloignées que pourraient atteindre les chalutiers frigorifiques sont déjà soumises à des contingentements. Le demandeur souligne que la perte des fonds de pêche entourant l'Islande obligerait à retirer immédiatement du service la plus grande partie des chalutiers non frigorifiques, qu'il faudrait probablement démolir; or la mise hors service de nombreux chalutiers produirait d'importants effets secondaires, comme le chômage, dans l'industrie de la pêche et les industries connexes et complémentaires, particulièrement dans des villes côtières comme Bremerhaven et Cuxhaven, où l'industrie de la pêche joue un rôle prédominant.

57. Pour sa part, l'Islande a admis l'existence des intérêts historiques et spéciaux du demandeur pour ce qui est de la pêche dans les eaux contestées. L'échange de notes dans son ensemble, en particulier dans son paragraphe 5, selon lequel l'Islande doit notifier à l'avance à la République fédérale d'Allemagne toute mesure d'élargissement de ses limites de pêche, a reconnu implicitement l'existence d'intérêts de la République fédérale à la pêche dans les eaux adjacentes à la limite des 12 milles. Les pourparlers qui se sont déroulés entre les deux pays impliquent également que l'Islande a reconnu l'existence de ces intérêts. Qui plus est, dans une déclaration faite le 9 novembre 1971, le Premier ministre islandais, après avoir mentionné que «la prospérité de certains ports de pêche britanniques peut néanmoins être liée dans une certaine mesure aux pêcheries dans les eaux islandaises», a ajouté: «Il est donc évident que nous devons discuter de ces questions avec le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, qui ont certains intérêts à cet égard.»

58. Des considérations analogues à celles que ont amené à reconnaître

tion of the preferential rights of the coastal State in a special situation apply when coastal populations in other States are also dependent on certain fishing grounds. In both instances the economic dependence and the livelihood of whole communities are affected. Not only do the same considerations apply, but the same interest in conservation exists. In this respect the Applicant has recognized that the conservation and efficient exploitation of the fish stocks in the Iceland area is of importance not only to Iceland but also to the Federal Republic of Germany.

59. The provisions of the Icelandic Regulations of 14 July 1972 and the manner of their implementation disregard the fishing rights of the Applicant. Iceland's unilateral action thus constitutes an infringement of the principle enshrined in Article 2 of the 1958 Geneva Convention on the High Seas which requires that all States, including coastal States, in exercising their freedom of fishing, pay reasonable regard to the interests of other States. It also disregards the rights of the Applicant as they result from the Exchange of Notes of 1961. The Applicant is therefore justified in asking the Court to give all necessary protection to its own rights, while at the same time agreeing to recognize Iceland's preferential position. Accordingly, the Court is bound to conclude that the Icelandic Regulations of 14 July 1972 establishing a zone of exclusive fisheries jurisdiction extending to 50 nautical miles from baselines around the coast of Iceland, are not opposable to the Federal Republic of Germany, and the latter is under no obligation to accept the unilateral termination by Iceland of fishery rights of the Federal Republic in the area.

60. The findings stated by the Court in the preceding paragraphs suffice to provide a basis for the decision of the present case, namely: that Iceland's extension of its exclusive fishery jurisdiction beyond 12 miles is not opposable to the Federal Republic; that Iceland may on the other hand claim preferential rights in the distribution of fishery resources in the adjacent waters; that the Federal Republic also has established rights with respect to the fishery resources in question; and that the principle of reasonable regard for the interests of other States enshrined in Article 2 of the Geneva Convention on the High Seas of 1958 requires Iceland and the Federal Republic to have due regard to each other's interests, and to the interests of other States, in those resources.

*
* *
*

61. It follows from the reasoning of the Court in this case that in order to reach an equitable solution of the present dispute it is necessary that the preferential fishing rights of Iceland, as a State specially dependent on coastal fisheries, be reconciled with the traditional fishing rights

les droits préférentiels de l'Etat riverain se trouvant dans une situation spéciale s'appliquent lorsque des populations côtières d'autres Etats pratiquant la pêche sont elles aussi tributaires de certains lieux de pêche. Dans les deux cas, ce qui est en cause, c'est la dépendance économique et les moyens de subsistance de collectivités entières. Non seulement les mêmes considérations jouent, mais l'intérêt qui s'attache à la conservation est le même. A cet égard, le demandeur a reconnu que la conservation et l'exploitation efficace des stocks de poisson dans la zone islandaise revêtent de l'importance non seulement pour l'Islande mais aussi pour la République fédérale d'Allemagne.

59. Les dispositions du règlement islandais du 14 juillet 1972 et l'application qui en est faite méconnaissent les droits de pêche du demandeur. Les mesures unilatérales adoptées par l'Islande violent donc le principe consacré par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, selon lequel tous les Etats, y compris les Etats riverains, doivent exercer la liberté de pêcher en tenant raisonnablement compte de l'intérêt des autres Etats. Elles méconnaissent également les droits du demandeur tels qu'ils résultent de l'échange de notes de 1961. Le demandeur est donc fondé à prier la Cour de protéger autant que de besoin ses propres droits tout en s'engageant pour sa part à reconnaître la situation préférentielle de l'Islande. Aussi la Cour ne peut-elle que conclure que le règlement islandais du 14 juillet 1972 qui établit une zone de compétence exclusive en matière de pêche allant jusqu'à 50 milles marins des lignes de base tracées autour des côtes islandaises n'est pas opposable à la République fédérale d'Allemagne, et que celle-ci n'est nullement tenue d'accepter l'abolition unilatérale par l'Islande de ses droits de pêche dans la région.

60. Les constatations faites par la Cour dans les paragraphes qui précèdent suffisent à fournir la base de sa décision dans la présente espèce et peuvent se résumer ainsi: l'extension par l'Islande de sa compétence exclusive en matière de pêcheries au-delà de 12 milles n'est pas opposable à la République fédérale d'Allemagne; l'Islande peut en revanche prétendre à des droits préférentiels dans la répartition des ressources halieutiques des eaux adjacentes; la République fédérale possède également des droits établis à l'égard des ressources halieutiques en question; et le principe d'une prise en considération raisonnable des intérêts des autres Etats, proclamé à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, oblige l'Islande et la République fédérale à tenir dûment compte de leurs intérêts réciproques et des intérêts d'autres Etats en ce qui concerne ces ressources.

*

* *

61. Il découle du raisonnement suivi par la Cour en l'espèce qu'un règlement équitable du présent différend suppose que soient conciliés les droits de pêche préférentiels de l'Islande en tant qu'Etat spécialement tributaire des pêcheries côtières et les droits de pêche traditionnels du

of the Applicant. Such a reconciliation cannot be based, however, on a phasing out of the Applicant's fishing, as was the case in the 1961 Exchange of Notes in respect of the 12-mile fishery zone. In that zone, Iceland was to exercise exclusive fishery rights while not objecting to continued fishing by the Applicant's vessels during a phasing-out period. In adjacent waters outside that zone, however, a similar extinction of rights of other fishing States, particularly when such rights result from a situation of economic dependence and long-term reliance on certain fishing grounds, would not be compatible with the notion of preferential rights as it was recognized at the Geneva Conferences of 1958 and 1960, nor would it be equitable. At the 1960 Conference, the concept of preferential rights of coastal States in a special situation was recognized in the joint amendment referred to in paragraph 49 above, under such limitations and to such extent as is found "necessary by reason of the dependence of the coastal State on the stock or stocks of fish, while having regard to the interests of any other State or States in the exploitation of such stock or stocks of fish". The reference to the interests of other States in the exploitation of the same stocks clearly indicates that the preferential rights of the coastal State and the established rights of other States were considered as, in principle, continuing to co-exist.

62. This is not to say that the preferential rights of a coastal State in a special situation are a static concept, in the sense that the degree of the coastal State's preference is to be considered as fixed for ever at some given moment. On the contrary, the preferential rights are a function of the exceptional dependence of such a coastal State on the fisheries in adjacent waters and may, therefore, vary as the extent of that dependence changes. Furthermore, in the 1961 Exchange of Notes the "exceptional importance of coastal fisheries to the Icelandic economy" was recognized. This expression must be interpreted as signifying dependence for the purposes both of livelihood and economic development, as in the formulas discussed at the 1958 and 1960 Geneva Conferences concerning preferential rights, and in the Exchange of Notes of 11 March 1961 between Iceland and the United Kingdom. The latter instrument was the model for the Exchange of Notes between Iceland and the Federal Republic of Germany, and the Agent of the Federal Republic has informed the Court that the difference in wording on this point between the United Kingdom Note and the Federal Republic's Note had no "legal significance" or had not been meant to have such significance. It has been suggested by the Applicant that a situation of exceptional dependence on fisheries for purposes of economic development could only exist in respect of States which are still in a stage of development and have only a minor share in the fisheries off their coasts. Such States undoubtedly afford clear examples of special dependence; however, in the present case the recognition of the exceptional importance of coastal fisheries to the Icelandic economy was made at a time when Iceland was already a State with a comparatively developed economy and possessed a substantial share in the exploitation

demandeur. Le moyen d'y parvenir n'est cependant pas d'éliminer progressivement les navires de pêche du demandeur comme le prévoyait l'échange de notes de 1961 pour ce qui est de la zone de 12 milles. Dans cette zone, l'Islande devait exercer des droits de pêche exclusifs et ne pas soulever d'objection contre la poursuite de la pêche par les navires du demandeur pendant une période de retrait progressif. Dans les eaux adjacentes à cette zone, cependant, une extinction analogue des droits d'autres Etats pratiquant la pêche, en particulier quand ces droits sont nés d'une situation de dépendance économique et d'une longue habitude de compter sur certains fonds de pêche, ne serait pas compatible avec la notion de droits préférentiels telle que les Conférences de Genève de 1958 et de 1960 l'ont reconnue et ne serait pas non plus équitable. En 1960 la notion de droits préférentiels des Etats riverains se trouvant dans une situation spéciale a été acceptée aux termes de l'amendement conjoint mentionné au paragraphe 49 dans les limites et dans la mesure nécessaires « compte tenu du degré de dépendance de l'Etat riverain à l'égard du stock ou des stocks de poisson, et de l'importance que l'exploitation de ce stock ou de ces stocks présente pour un autre Etat ou d'autres Etats ». Cette allusion aux intérêts d'autres Etats à l'exploitation des mêmes stocks montre bien qu'on considérerait en principe que les droits préférentiels de l'Etat riverain et les droits établis d'autres Etats continuaient à coexister.

62. Il ne s'ensuit pas que les droits préférentiels d'un Etat riverain se trouvant dans une situation spéciale représentent une notion immuable, en ce sens que le degré de priorité à accorder à l'Etat riverain devrait être considéré à un moment déterminé comme défini une fois pour toutes. Au contraire les droits préférentiels sont fonction de la dépendance exceptionnelle de cet Etat riverain à l'égard des pêcheries dans ses eaux adjacentes et peuvent donc évoluer avec elle. D'autre part, l'échange de notes de 1961 a reconnu « l'importance particulière que présente la pêche côtière pour l'économie islandaise ». Cette expression doit s'interpréter au sens d'une dépendance du double point de vue de la subsistance et du développement économique, comme dans les formules débattues aux Conférences de Genève de 1958 et 1960 à propos des droits préférentiels et dans l'échange de notes du 11 mars 1961 entre l'Islande et le Royaume-Uni. Ce dernier instrument a servi de modèle à l'échange de notes entre l'Islande et la République fédérale d'Allemagne, et l'agent du demandeur a informé la Cour que la différence de rédaction entre la note du Royaume-Uni et celle de la République fédérale à cet égard n'avait pas de « signification sur le plan juridique » et que l'on n'avait pas voulu lui donner une telle signification. Le demandeur a émis l'opinion que seuls peuvent être exceptionnellement tributaires des pêcheries pour leur développement économique des Etats qui en sont encore au stade du développement et qui ne participent à la pêche au large de leurs côtes que pour une faible part. Certes, ces Etats offrent des exemples patents de dépendance spéciale; cependant, en l'espèce, l'importance particulière que les pêcheries côtières présentent pour l'économie islandaise a été reconnue à un moment où l'Islande était déjà un Etat pourvu d'une économie

of the fisheries off its coasts. It is therefore not possible to accept the limited interpretation of the expression employed in the 1961 Exchange of Notes suggested by the Applicant. With regard both to livelihood and to economic development, it is essentially a matter of appraising the dependence of the coastal State on the fisheries in question in relation to that of the other State concerned and of reconciling them in as equitable a manner as is possible.

63. In view of the Court's finding (paragraph 59 above) that the Icelandic Regulations of 14 July 1972 are not opposable to the Federal Republic of Germany for the reasons which have been stated, it follows that the Government of Iceland is not in law entitled unilaterally to exclude fishing vessels of the Federal Republic from sea areas to seaward of the limits agreed to in the 1961 Exchange of Notes or unilaterally to impose restrictions on their activities in such areas. But the matter does not end there; as the Court has indicated, Iceland is, in view of its special situation, entitled to preferential rights in respect of the fish stocks of the waters adjacent to its coasts. Due recognition must be given to the rights of both Parties, namely the rights of the Federal Republic to fish in the waters in dispute, and the preferential rights of Iceland. Neither right is an absolute one: the preferential rights of a coastal State are limited according to the extent of its special dependence on the fisheries and by its obligation to take account of the rights of other States and the needs of conservation; the established rights of other fishing States are in turn limited by reason of the coastal State's special dependence on the fisheries and its own obligation to take account of the rights of other States, including the coastal State, and of the needs of conservation.

64. It follows that even if the Court holds that Iceland's extension of her fishery limits is not opposable to the Applicant, this does not mean that the Applicant is under no obligation to Iceland with respect to fishing in the disputed waters in the 12-mile to 50-mile zone. On the contrary, both States have an obligation to take full account of each other's rights and of any fishery conservation measures the necessity of which is shown to exist in those waters. It is one of the advances in maritime international law, resulting from the intensification of fishing, that the former *laissez-faire* treatment of the living resources of the sea in the high seas has been replaced by a recognition of a duty to have due regard to the rights of other States and the needs of conservation for the benefit of all. Consequently, both Parties have the obligation to keep under review the fishery resources in the disputed waters and to examine together, in the light of scientific and other available information, the measures required for the conservation and development, and equitable exploitation, of those resources, taking into account any international agreement in force between them, such as the North-East Atlantic Fisheries Convention of 24 January

relativement développée et prenait une part importante à l'exploitation des pêcheries au large de ses côtes. On ne saurait donc accepter l'interprétation restrictive de la formule employée dans l'échange de notes de 1961 que suggère le demandeur. En ce qui concerne tant la subsistance que le développement économique, il s'agit essentiellement d'apprécier la dépendance de l'Etat riverain à l'égard des pêcheries en question, par rapport à celle de l'autre Etat intéressé et de les concilier d'une manière aussi équitable que possible.

63. La Cour ayant conclu (paragraphe 59 ci-dessus) que le règlement islandais du 14 juillet 1972 n'est pas opposable à la République fédérale d'Allemagne pour les motifs qui ont été indiqués, il s'ensuit que le Gouvernement islandais n'est pas fondé en droit à exclure unilatéralement les navires de pêche de la République fédérale des zones maritimes situées au large des limites convenues dans l'échange de notes de 1961, ni à imposer unilatéralement des restrictions à leur activité dans ces zones. Le problème n'est pas réglé pour autant; comme la Cour l'a indiqué, l'Islande, en raison de sa situation spéciale, peut prétendre à des droits préférentiels sur les stocks de poisson des eaux adjacentes à ses côtes. Les droits des deux Parties, à savoir les droits de la République fédérale de pêcher dans les eaux litigieuses et les droits préférentiels de l'Islande, doivent être dûment reconnus. Ni dans un cas, ni dans l'autre, il ne s'agit de droits absolus: les droits préférentiels d'un Etat riverain sont limités par le degré de sa dépendance spéciale à l'égard des pêcheries, ainsi que par son obligation de tenir compte des droits d'autres Etats et des nécessités de la conservation; les droits établis d'autres Etats pratiquant la pêche sont à leur tour limités par la dépendance spéciale de l'Etat riverain à l'égard des pêcheries et par leur propre obligation de tenir compte des droits d'autres Etats, y compris ceux de l'Etat riverain, et des nécessités de la conservation.

64. Il en résulte que la conclusion de la Cour suivant laquelle l'extension par l'Islande des limites de sa compétence en matière de pêcheries n'est pas opposable au demandeur ne signifie pas que celui-ci n'a envers l'Islande aucune obligation en ce qui concerne la pêche dans les eaux litigieuses entre 12 et 50 milles. Au contraire, les deux Etats ont le devoir de tenir pleinement compte de leurs droits réciproques et des mesures de conservation dont la nécessité dans ces eaux est démontrée. L'un des progrès dont le droit international maritime est redevable à l'intensification de la pêche est que, à l'ancienne attitude de laisser faire à l'égard des ressources biologiques de la haute mer, se substitue désormais la reconnaissance qu'il existe un devoir de prêter une attention suffisante aux droits d'autres Etats ainsi qu'aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous. Les deux Parties ont donc l'obligation de continuer à étudier la situation des ressources de la pêche dans les eaux litigieuses et d'examiner ensemble, sur la base des renseignements scientifiques et autres données disponibles, les mesures qu'imposent la conservation, le développement et l'exploitation équitable de ces ressources, en tenant compte de tout accord international en vigueur entre elles, comme la

1959 as well as such other agreements as may be reached in the matter in the course of further negotiation.

*
* *

65. The most appropriate method for the solution of the dispute is clearly that of negotiation. Its objective should be the delimitation of the rights and interests of the Parties, the preferential rights of the coastal State on the one hand and the rights of the Applicant on the other, to balance and regulate equitably questions such as those of catch-limitation, share allocations and “related restrictions concerning areas closed to fishing, number and type of vessels allowed and forms of control of the agreed provisions” (*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland)*, *Interim Measures, Order of 12 July 1973*, *I.C.J. Reports 1973*, p. 314, para. 7). This necessitates detailed scientific knowledge of the fishing grounds. It is obvious that the relevant information and expertise would be mainly in the possession of the Parties. The Court would, for this reason, meet with difficulties if it were itself to attempt to lay down a precise scheme for an equitable adjustment of the rights involved.

66. It is implicit in the concept of preferential rights that negotiations are required in order to define or delimit the extent of those rights, as was already recognized in the 1958 Geneva Resolution on Special Situations relating to Coastal Fisheries, which constituted the starting point of the law on the subject. This Resolution provides for the establishment, through collaboration between the coastal State and any other States fishing in the area, of agreed measures to secure just treatment of the special situation.

67. The obligation to negotiate thus flows from the very nature of the respective rights of the Parties; to direct them to negotiate is therefore a proper exercise of the judicial function in this case. This also corresponds to the Principles and provisions of the Charter of the United Nations concerning peaceful settlement of disputes. As the Court stated in the *North Sea Continental Shelf* cases:

“... this obligation merely constitutes a special application of a principle which underlies all international relations, and which is moreover recognized in Article 33 of the Charter of the United Nations as one of the methods for the peaceful settlement of international disputes” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 47, para. 86).

68. In this case negotiations were initiated by the Parties from the date when Iceland gave notice of its intention to extend its fisheries jurisdiction, but these negotiations reached an early deadlock and could not come to any conclusion. In its Memorial, the Applicant has asked the Court to give the Parties some guidance as to the principles which they

Convention du 24 janvier 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est, ou de tous autres accords qui pourraient être conclus en la matière lors de nouvelles négociations.

*
* *

65. La méthode la plus propre à résoudre le différend est de toute évidence celle de la négociation. Son objectif doit être de circonscrire les droits et les intérêts des Parties, les droits préférentiels de l'Etat riverain d'une part, les droits du demandeur d'autre part, afin d'apprécier et de régler de façon équitable des questions comme celles de la limitation des prises, de l'attribution des parts et des « restrictions connexes concernant les zones interdites à la pêche, le nombre et le type des navires autorisés et les modalités de contrôle des dispositions convenues » (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 314, par. 7*). Cela nécessite une connaissance scientifique détaillée des terrains de pêche. Il est évident que ce sont surtout les Parties qui possèdent les données et l'expérience voulues. C'est pourquoi la Cour éprouverait des difficultés à tenter de définir elle-même avec précision un système d'ajustement équitable des droits en jeu.

66. Il résulte implicitement de la notion de droits préférentiels que des négociations sont nécessaires pour définir ou délimiter l'étendue de ces droits, comme cela a déjà été reconnu dans la résolution sur les situations spéciales touchant les pêcheries côtières, adoptée à Genève en 1958, qui est le point de départ du droit régissant la matière. Cette résolution prévoit une collaboration entre l'Etat riverain et tous les autres Etats qui pratiquent la pêche dans la région, en vue d'arrêter d'un commun accord des mesures tendant à une solution équitable de la situation spéciale.

67. L'obligation de négocier découle donc de la nature même des droits respectifs des Parties; leur ordonner de négocier est par conséquent une manière justifiée en l'espèce d'exercer la fonction judiciaire. Cela correspond aussi aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*:

« l'obligation de négocier ... ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux » (*C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 86*).

68. En l'espèce, les Parties ont entamé des négociations dès que l'Islande eut signifié son intention d'étendre sa compétence en matière de pêche, mais ces négociations se sont trouvées bientôt dans l'impasse et n'ont produit aucun résultat. Dans son mémoire, le demandeur a prié la Cour de donner aux Parties certaines directives au sujet des principes

should take into account in their negotiations for the most equitable management of the fishery resources, and has declared its readiness to enter into meaningful discussions with the Government of Iceland for the purpose of a permanent settlement of the fisheries problem. As to Iceland, its policy was clearly stated in paragraph 3 of the Althing Resolution of 15 February 1972, namely to continue efforts to reach a solution of the problems connected with the extension through discussions with the Applicant.

69. In the fresh negotiations which are to take place on the basis of the present Judgment, the Parties will have the benefit of the above appraisal of their respective rights and of certain guidelines defining their scope. The task before them will be to conduct their negotiations on the basis that each must in good faith pay reasonable regard to the legal rights of the other in the waters around Iceland outside the 12-mile limit, thus bringing about an equitable apportionment of the fishing resources based on the facts of the particular situation, and having regard to the interests of other States which have established fishing rights in the area. It is not a matter of finding simply an equitable solution, but an equitable solution derived from the applicable law. As the Court stated in the *North Sea Continental Shelf* cases:

“... it is not a question of applying equity simply as a matter of abstract justice, but of applying a rule of law which itself requires the application of equitable principles” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 47, para. 85).

*
* *

70. The Court must take into account the situation which will result from the delivery of its Judgment, with respect to the interim measures indicated on 17 August 1972 and which, *inter alia*, fixed a catch-limitation figure of 119,000 tons for vessels registered in the Federal Republic of Germany. These interim measures will cease to have effect as from the date of the present Judgment, since the power of the Court to indicate interim measures under Article 41 of the Statute of the Court is only exercisable *pendente lite*. Notwithstanding the fact that the Parties have not entered into any provisional arrangement, they are not at liberty to conduct their fishing activities in the disputed waters without limitation. Negotiations in good faith, which are ordered by the Court in the present Judgment, involve in the circumstances of the case an obligation upon the Parties to pay reasonable regard to each other's rights and to conservation requirements pending the conclusion of the negotiations. While this statement is of course a re-affirmation of a self-evident principle, it refers to the rights of the Parties as indicated in the present Judgment. It is obvious that both in regard to merits and to jurisdiction,

dont elles devraient s'inspirer pour négocier la méthode la plus équitable de gestion des ressources halieutiques et s'est déclaré prêt à entamer des discussions sincères avec le Gouvernement islandais afin d'aboutir à un règlement permanent du problème des pêcheries. En ce qui concerne l'Islande, sa politique a été clairement énoncée au paragraphe 3 de la résolution de l'Althing du 15 février 1972 — elle consiste à poursuivre les efforts tendant à résoudre les problèmes soulevés par l'élargissement au moyen d'entretiens avec le demandeur.

69. Dans les nouvelles négociations qui doivent se tenir sur la base du présent arrêt, les Parties bénéficieront de l'évaluation qui précède de leurs droits respectifs et de certains principes directeurs en définissant la portée. Leur tâche sera de conduire leurs négociations dans un esprit tel que chacune doive, de bonne foi, tenir raisonnablement compte des droits de l'autre dans les eaux entourant l'Islande au-delà de la limite des 12 milles, afin de parvenir à une répartition équitable des ressources halieutiques, fondée sur les données de la situation locale, et prenant en considération les intérêts d'autres Etats qui ont dans la région des droits de pêche bien établis. Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*:

«il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85).

*
* *

70. La Cour doit tenir compte de l'incidence qu'aura le prononcé de son arrêt sur les mesures conservatoires indiquées le 17 août 1972, qui limitaient notamment à 119 000 tonnes les prises des navires immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne. Ces mesures conservatoires cesseront d'avoir effet à compter de la date du présent arrêt, car le pouvoir d'indiquer de telles mesures, que la Cour tient de l'article 41 de son Statut, ne peut s'exercer qu'en cours d'instance. Bien que les Parties n'aient pas conclu d'accord provisoire en l'espèce, elles ne sont pas libres de poursuivre sans restriction leur activité de pêche dans les eaux litigieuses. Les négociations à mener de bonne foi que la Cour prescrit par le présent arrêt impliquent, eu égard aux circonstances de l'espèce, que les Parties ont l'obligation de tenir raisonnablement compte de leurs droits réciproques et des nécessités de la conservation jusqu'à l'issue des négociations. Certes cette déclaration est évidemment une réaffirmation d'un principe qui va de soi, mais elle vise les droits des Parties tels que le présent arrêt les indique. Il est évident qu'en ce qui concerne le fond comme la compétence la Cour ne statue que sur l'affaire portée devant

the Court only pronounces on the case which is before it and not on any hypothetical situation which might arise in the future. At the same time, the Court must add that its Judgment cannot preclude the Parties from benefiting from any subsequent developments in the pertinent rules of international law.

*
* *

71. By the fourth submission in its Memorial, maintained in the oral proceedings, the Federal Republic of Germany raised the question of compensation for alleged acts of harassment of its fishing vessels by Icelandic coastal patrol boats; the submission reads as follows:

“That the acts of interference by Icelandic coastal patrol boats with fishing vessels registered in the Federal Republic of Germany or with their fishing operations by the threat or use of force are unlawful under international law, and that Iceland is under an obligation to make compensation therefor to the Federal Republic of Germany.”

72. The Court cannot accept the view that it would lack jurisdiction to deal with this submission. The matter raised therein is part of the controversy between the Parties, and constitutes a dispute relating to Iceland's extension of its fisheries jurisdiction. The submission is one based on facts subsequent to the filing of the Application, but arising directly out of the question which is the subject-matter of that Application. As such it falls within the scope of the Court's jurisdiction defined in the compromissory clause of the Exchange of Notes of 19 July 1961.

73. In its Memorial, and in the oral proceedings, when presenting its submission on compensation, the Federal Republic of Germany stated that:

“. . . [it] reserves all its rights to claim full compensation from the Government of Iceland for all unlawful acts that have been committed, or may yet be committed . . . [it] does not, at present, submit a claim against the Republic of Iceland for the payment of a certain amount of money as compensation for the damage already inflicted upon the fishing vessels of the Federal Republic. [It does] however, request the Court to adjudge and declare that the Republic of Iceland is, in principle, responsible for the damage inflicted upon German fishing vessels . . . and under an obligation to pay full compensation for all the damage which the Federal Republic of Germany and its nationals have actually suffered thereby.”

74. The manner of presentation of this claim raises the question whether the Court is in a position to pronounce on a submission main-

elle et non sur une situation hypothétique qui pourrait se produire dans l'avenir. La Cour doit ajouter aussi que son arrêt ne peut empêcher les Parties de tirer avantage de toute évolution ultérieure des règles pertinentes du droit international.

*
* *

71. Dans la quatrième conclusion de son mémoire, maintenue pendant la procédure orale, la République fédérale d'Allemagne a soulevé la question d'une réparation pour les actes de harcèlement que les garde-côtes islandais auraient commis contre ses navires de pêche. Sa conclusion est ainsi formulée :

« Que les actes des garde-côtes islandais visant à gêner, par la menace ou l'emploi de la force, les navires de pêche immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne ou à entraver leurs opérations de pêche sont contraires au droit international et que l'Islande doit à ce titre réparation à la République fédérale d'Allemagne. »

72. La Cour ne peut admettre qu'elle n'aurait pas compétence pour connaître de cette conclusion. Le problème soulevé à cet égard s'inscrit dans la controverse qui est survenue entre les Parties et constitue un différend relatif à l'élargissement par l'Islande de sa compétence en matière de pêcheries. La conclusion se fonde sur des faits postérieurs au dépôt de la requête mais découlant directement de la question qui fait l'objet de cette requête. A ce titre, elle relève de la compétence de la Cour telle qu'elle a été définie dans la clause compromissoire de l'échange de notes du 19 juillet 1961.

73. Dans son mémoire et pendant la procédure orale, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué ce qui suit, à propos de sa conclusion relative à une réparation :

« [il] réserve tous ses droits de demander à être entièrement indemnisé par le Gouvernement islandais pour tout acte illicite déjà commis ou qui pourrait encore être commis... La République fédérale d'Allemagne ne présente pas, dans l'immédiat, à l'encontre de la République d'Islande, une demande de versement d'un montant déterminé à titre de réparation du préjudice déjà causé à ses navires de pêche... [Le gouvernement] prie cependant la Cour de dire et juger que la République d'Islande est en principe responsable du tort causé aux navires de pêche allemands ... et a l'obligation de réparer entièrement le préjudice que la République fédérale d'Allemagne et ses ressortissants ont effectivement subi de ce fait. »

74. La manière dont cette demande est formulée amène à poser la question de savoir si la Cour est en mesure de se prononcer sur une

tained in such an abstract form. The submission does not ask for an assessment of compensation for certain specified acts but for a declaration of principle that Iceland is under an obligation to make compensation to the Federal Republic in respect of all unlawful acts of interference with fishing vessels of the Federal Republic. The Applicant is thus asking for a declaration adjudicating, with definitive effect, that Iceland is under an obligation to pay full compensation for all the damage suffered by the Applicant as a consequence of the acts of interference specified in the proceedings. In its Memorial the Federal Republic has listed a large number of incidents involving its vessels and Icelandic coastal patrol boats, and continues:

“The Government of the Federal Republic does . . . request the Court to adjudge and declare that the Republic of Iceland is, in principle, responsible for the damage inflicted upon German fishing vessels by the illegal acts of the Icelandic coastal patrol boats *described in the preceding paragraphs*, and under an obligation to pay full compensation for *all the damage* which the Federal Republic of Germany and its nationals have actually suffered *thereby*.” (Emphasis added.)

The final submission, which refers to “the acts of interference” and the “obligation to make compensation therefor”, confirms the above interpretation.

75. Part V of the Memorial on the merits contains a general account of what the Federal Republic describes as harassment of its fishing vessels by Iceland, while Annexes G, H, I and K give some further details in diplomatic Notes and Annex L lists the incidents, with a statement of the kind of each incident. Some information concerning incidents is also to be found in the Federal Republic’s reports regarding the implementing of the Court’s Order for provisional measures.

76. The documents before the Court do not however contain in every case an indication in a concrete form of the damages for which compensation is required or an estimation of the amount of those damages. Nor do they furnish evidence concerning such amounts. In order to award compensation the Court can only act with reference to a concrete submission as to the existence and the amount of each head of damage. Such an award must be based on precise grounds and detailed evidence concerning those acts which have been committed, taking into account all relevant facts of each incident and their consequences in the circumstances of the case. It is only after receiving evidence on these matters that the Court can satisfy itself that each concrete claim is well founded in fact and in law. It is possible to request a general declaration establishing the principle that compensation is due, provided the claimant asks the Court to receive evidence and to determine, in a subsequent phase of the same proceedings, the amount of damage to be assessed. Moreover, while the Applicant has reserved all its rights “to claim compensation”, it has not

conclusion présentée sous une forme aussi abstraite. Une telle conclusion tend non pas à la fixation de dommages-intérêts en raison de certains faits précis, mais à une déclaration de principe selon laquelle l'Islande est tenue d'indemniser la République fédérale pour toutes les entraves illicites qu'elle a apportées à l'activité des navires de pêche allemands. Le demandeur sollicite ainsi une déclaration par laquelle la Cour, statuant définitivement, dirait que l'Islande a l'obligation de réparer entièrement le préjudice subi par le demandeur du fait des entraves aux opérations de ses navires qui ont été indiquées pendant l'instance. Dans son mémoire, la République fédérale a énuméré un grand nombre d'incidents entre ses navires et les garde-côtes islandais, et a ajouté :

« Le Gouvernement de la République fédérale prie ... la Cour de dire et juger que la République d'Islande est en principe responsable du tort causé aux navires de pêche allemands par les actes illicites des garde-côtes islandais *relatés dans les paragraphes qui précèdent* et a l'obligation de réparer entièrement le *préjudice* que la République fédérale d'Allemagne et ses ressortissants ont effectivement subi *de ce fait*. » (Les italiques sont de la Cour.)

La conclusion finale, qui fait état des « actes ... visant à gêner ... les navires ... ou à entraver leurs opérations » et déclare que « l'Islande doit à ce titre réparation », confirme cette interprétation.

75. La cinquième partie du mémoire sur le fond contient une relation générale des actes qualifiés par la République fédérale d'actes de harcèlement dirigés contre ses navires de pêche par l'Islande; les annexes G, H, I et K fournissent certains autres détails évoqués dans des notes diplomatiques; l'annexe L donne la liste des incidents et précise en quoi chacun d'eux a consisté. On trouve aussi quelques renseignements sur les incidents dans les rapports de la République fédérale concernant l'application de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires.

76. Les documents dont la Cour est saisie n'indiquent cependant pas pour chaque cas, sous une forme concrète, le préjudice dont il est demandé réparation ni le montant auquel on estime les dommages. Ils ne fournissent pas non plus de justifications chiffrées. La Cour ne peut accorder indemnité qu'en s'appuyant sur une conclusion concrète concernant l'existence et le montant de chacun des préjudices invoqués. Sa décision doit se fonder sur des motifs précis et des justifications détaillées concernant les actes commis et tenir compte des faits relatifs à chaque incident ainsi que de leurs conséquences dans les circonstances pertinentes. Ce n'est que par un examen des preuves que la Cour peut s'assurer que chacune des conclusions concrètes est fondée en fait et en droit. Il est assurément possible de demander une déclaration générale posant en principe qu'une indemnité est due, mais à condition de prier aussi la Cour d'examiner les preuves et de fixer, lors d'une phase ultérieure de la même instance, le montant de cette indemnité. De plus, si le demandeur a réservé tous ses droits « de demander à être entièrement indemnisé », il

requested that these damages be proved and assessed in a subsequent phase of the present proceedings. It would not be appropriate for the Court, when acting under Article 53 of the Statute, and after the Applicant has stated that it is not submitting a claim for the payment of a certain amount of money as compensation, to take the initiative of requesting specific information and evidence concerning the indemnity which, in the view of the Applicant, would correspond to each incident and each head of damage. In these circumstances, the Court is prevented from making an all-embracing finding of liability which would cover matters as to which it has only limited information and slender evidence. Accordingly, the fourth submission of the Federal Republic of Germany as presented to the Court cannot be acceded to.

*
* *

77. For these reasons,

THE COURT,

by ten votes to four,

- (1) finds that the Regulations concerning the Fishery Limits off Iceland (*Reglugerð um fiskveiðilandhelgi Íslands*) promulgated by the Government of Iceland on 14 July 1972 and constituting a unilateral extension of the exclusive fishing rights of Iceland to 50 nautical miles from the baselines specified therein are not opposable to the Government of the Federal Republic of Germany;
- (2) finds that, in consequence, the Government of Iceland is not entitled unilaterally to exclude fishing vessels of the Federal Republic of Germany from areas between the fishery limits agreed to in the Exchange of Notes of 19 July 1961 and the limits specified in the Icelandic Regulations of 14 July 1972, or unilaterally to impose restrictions on the activities of those vessels in such areas;

by ten votes to four,

- (3) holds that the Government of Iceland and the Government of the Federal Republic of Germany are under mutual obligations to undertake negotiations in good faith for the equitable solution of their differences concerning their respective fishery rights in the areas specified in subparagraph 2;
- (4) holds that in these negotiations the Parties are to take into account, *inter alia*:
 - (a) that in the distribution of the fishing resources in the areas specified in subparagraph 2 Iceland is entitled to a preferential share to the extent of the special dependence of her people upon

n'a pas conclu à ce que le préjudice soit vérifié et l'indemnité fixée au cours d'une phase ultérieure de la présente procédure. Dans une instance où il est fait application de l'article 53 du Statut et alors que le demandeur a déclaré qu'il ne réclamait pas le versement d'un montant déterminé à titre de réparation, il ne conviendrait pas que la Cour prenne l'initiative de solliciter des renseignements et des éléments de preuve précis au sujet du dédommagement qui, selon le demandeur, correspondrait à chaque incident et à chaque préjudice. Cela étant, la Cour ne peut formuler une constatation générale de responsabilité sur des questions au sujet desquelles elle ne possède que des renseignements limités et des preuves insuffisantes. En conséquence elle ne saurait donner suite à la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne telle qu'elle lui a été présentée.

*
* *
*

77. Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

- 1) dit que le règlement relatif aux limites de pêche au large de l'Islande (*Reglugerð um fiskveiðilandhelgi Íslands*) promulgué par le Gouvernement islandais le 14 juillet 1972 et portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins des lignes de base spécifiées dans ledit règlement n'est pas opposable au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;
- 2) dit que, en conséquence, le Gouvernement islandais n'est pas en droit d'exclure unilatéralement les navires de pêche de la République fédérale d'Allemagne des régions situées entre les limites de pêche convenues dans l'échange de notes du 19 juillet 1961 et les limites spécifiées dans le règlement islandais du 14 juillet 1972, ni d'imposer unilatéralement des restrictions aux activités de ces navires dans lesdites régions;

par dix voix contre quatre,

- 3) dit que le Gouvernement islandais et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont l'obligation mutuelle d'engager des négociations de bonne foi pour aboutir à la solution équitable de leurs divergences concernant leurs droits de pêche respectifs dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2;
- 4) dit que, dans ces négociations, les Parties doivent prendre en considération notamment:
 - a) le fait que, dans la répartition des ressources halieutiques des régions spécifiées au sous-paragraphe 2, l'Islande a droit à une part préférentielle dans la mesure où sa population est spécialement

the fisheries in the seas around her coasts for their livelihood and economic development;

- (b) that by reason of its fishing activities in the areas specified in subparagraph 2, the Federal Republic of Germany also has established rights in the fishery resources of the said areas on which elements of its people depend for their livelihood and economic well-being;
- (c) the obligation to pay due regard to the interests of other States in the conservation and equitable exploitation of these resources;
- (d) that the above-mentioned rights of Iceland and of the Federal Republic of Germany should each be given effect to the extent compatible with the conservation and development of the fishery resources in the areas specified in subparagraph 2 and with the interests of other States in their conservation and equitable exploitation;
- (e) their obligation to keep under review those resources and to examine together, in the light of scientific and other available information, such measures as may be required for the conservation and development, and equitable exploitation of those resources, making use of the machinery established by the North-East Atlantic Fisheries Convention or such other means as may be agreed upon as a result of international negotiations,

by ten votes to four,

- (5) finds that it is unable to accede to the fourth submission of the Federal Republic of Germany.

Done in English, and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fifth day of July, one thousand nine hundred and seventy-four, in three copies, of which one will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Germany and to the Government of the Republic of Iceland respectively.

(Signed) Manfred LACHS,
President.

(Signed) S. AQUARONE,
Registrar.

President LACHS makes the following declaration:

I am in agreement with the reasoning and conclusions of the Court, and since the Judgment speaks for and stands by itself, I would not feel it appropriate to make any gloss upon it.

- tributaire des pêcheries des eaux avoisinant ses côtes pour sa subsistance et son développement économique;
- b) le fait que, vu l'activité de ses pêcheurs dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2, la République fédérale d'Allemagne a aussi des droits établis à l'égard des ressources halieutiques de ces régions dont des éléments de sa population sont tributaires pour leur subsistance et leur prospérité économique;
 - c) l'obligation de tenir dûment compte des intérêts d'autres Etats à la conservation et à l'exploitation équitable de ces ressources;
 - d) le fait que les droits susmentionnés de l'Islande et de la République fédérale d'Allemagne devraient pouvoir s'exercer dans la mesure compatible avec la conservation et le développement des ressources halieutiques dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2 et avec les intérêts d'autres Etats à la conservation et à l'exploitation équitable de ces ressources;
 - e) l'obligation de continuer à étudier la situation de ces ressources et d'examiner ensemble, compte tenu des renseignements scientifiques et autres données disponibles, les mesures qu'imposent la conservation, le développement et l'exploitation équitable de ces ressources, en utilisant le mécanisme établi par la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est ou tout autre moyen qui pourrait être accepté à l'issue de négociations internationales;

par dix voix contre quatre,

- 5) dit ne pas pouvoir donner suite à la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République d'Islande.

Le Président,
(*Signé*) Manfred LACHS.

Le Greffier,
(*Signé*) S. AQUARONE.

M. LACHS, Président, fait la déclaration suivante:

Je souscris aux motifs et aux conclusions de la Cour et, comme l'arrêt n'appelle pas d'explications et se suffit à lui-même, je n'estimerai pas approprié de présenter des commentaires à son sujet.

Judge DILLARD makes the following declaration:

I concur in the findings of the Court indicated in the first four subparagraphs of the *dispositif*. My reasons for concurrence are set out in my separate opinion in the companion case of the *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland v. Iceland*. I consider these reasons applicable *mutatis mutandis* to the present case.

While I concurred in the finding in the fifth subparagraph that the Court "is unable to accede to the fourth submission of the Federal Republic of Germany", I am impelled to add the following reservation ¹.

The Court has held, in paragraph 72, that it is competent to entertain this particular submission. Although, for obvious reasons, the submission was not included in the Application filed on 5 June 1972 since the acts of harassment and interference occurred thereafter, it was included in the Memorial on the merits and in the final submissions. The delay therefore should not be a bar. The Court's construction of the nature and scope of the Exchange of Notes of 1961, revealed in its analysis of the other submissions, is clearly consistent with its finding that the compromissory clause is broad enough to cover this submission as well. In my view the conclusion that the Court is competent to entertain it, is thus amply justified.

The Court, however, has interpreted this submission as one asking the Court to adjudicate with definitive effect that Iceland is under an obligation to pay full compensation for all the damages suffered by the Applicant as a consequence of the acts of interference specified in the proceedings (para. 74). In keeping with this interpretation it considers the submission to fall outside its province under Article 53 of its Statute since it considers there is insufficient evidence to satisfy itself that *each concrete claim* is well founded in fact and law (para. 76). If the Court's interpretation of the submission were the only permissible one, I would concur without reservation in its conclusion.

But, in my view, it is not the only permissible one and it may not be the most desirable one. The Applicant both in its Memorial on the merits and in the oral proceedings has stressed the point that it is not at present submitting any claim for the payment of a certain amount of money. The submission itself only requests that the Court should declare that the acts of harassment and interference were unlawful and in consequence Iceland, as a matter of principle, is under a duty to make compensation. True the submission is couched in a form that is abstract but the question is whether this should deter the Court from passing upon it. I am not altogether persuaded that it is.

That Iceland's acts of harassment and interference (indicated in considerable detail in the proceedings) were unlawful hardly admits of doubt.

¹ All of the Applicant's submissions are set out in para. 12 of the Judgment and the fourth submission is also set out in para. 71.

M. DILLARD, juge, fait la déclaration suivante :

Je m'associe aux décisions de la Cour consignées dans les quatre premiers sous-paragraphes du dispositif, pour les raisons que j'ai exposées dans mon opinion individuelle en l'affaire parallèle *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande*, et que je considère applicables *mutatis mutandis* à la présente affaire.

Si je souscris à la décision du cinquième sous-paragraphe, aux termes duquel la Cour « dit ne pas pouvoir donner suite à la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne », je me vois obligé d'ajouter la réserve suivante ¹.

La Cour a jugé, au paragraphe 72, qu'elle est compétente pour connaître de cette conclusion particulière. Bien que, pour des raisons évidentes, celle-ci n'ait pas figuré dans la requête déposée le 5 juin 1972, puisque les actes de harcèlement et d'ingérence se sont produits plus tard, elle figure dans le mémoire sur le fond et les conclusions finales. Le retard ne devrait donc pas constituer un obstacle. La manière dont la Cour a interprété la nature et la portée de l'échange de notes de 1961, telle qu'elle ressort de l'analyse des autres conclusions, s'harmonise tout à fait avec la constatation selon laquelle la clause juridictionnelle est assez vaste pour englober aussi cette conclusion. La Cour est donc, à mon avis, pleinement justifiée à se déclarer compétente pour en connaître.

La Cour a cependant interprété la conclusion dont il s'agit comme tendant à ce qu'elle dise, statuant définitivement, que l'Islande a l'obligation de *réparer entièrement* le préjudice subi par le demandeur du fait des entraves indiquées pendant l'instance (par. 74). Conformément à cette interprétation, elle considère qu'une telle conclusion sort du cadre de sa compétence en application de l'article 53 du Statut, car elle estime ne pas disposer de preuves suffisantes pour s'assurer que chacune des réclamations concrètes est fondée en fait et en droit (par. 76). Si cette interprétation était la seule interprétation légitime, je m'inclinerais sans réserve devant la décision.

Toutefois ce n'est pas, à mon avis, la seule interprétation légitime et ce n'est peut-être pas non plus la meilleure. Le demandeur, dans son mémoire sur le fond et pendant la procédure orale, a insisté sur le fait qu'il ne formule pour le moment aucune demande tendant à obtenir le paiement d'une indemnité déterminée. Dans sa conclusion même, il prie seulement la Cour de déclarer que les actes de harcèlement et les entraves apportées sont contraires au droit et que l'Islande, sur le plan des principes, est tenue de réparer. Certes, cette conclusion est formulée de façon abstraite, mais il reste à savoir si cela doit empêcher la Cour de statuer à son sujet. Je n'en suis pas tout à fait convaincu.

Il n'est guère douteux que les actes de harcèlement et les entraves apportées par l'Islande, et qui ont été évoqués en grand détail au cours

¹ Toutes les conclusions du demandeur sont reproduites au paragraphe 12 de l'arrêt et la quatrième conclusion figure aussi au paragraphe 71.

They were committed *pendente lite* despite the obligations assumed by Iceland in the Exchange of Notes of 1961 which the Court had declared to be a treaty in force. That their unlawful character engaged the international responsibility of Iceland is also clear. In the *Phosphates in Morocco* case (P.C.I.J., Series A/B, No. 74, p. 28) the Court linked the creation of international responsibility with the existence of an "act being attributable to the State and described as contrary to the treaty right of another State". It is hardly necessary to marshal authority for so elementary a proposition. It follows that, in effect, the Court was merely asked to indicate the unlawful character of the acts and to take note of the consequential liability of Iceland to make reparation. It was not asked to assess damages.

The Court recognized this point in paragraph 74 of the Judgment but instead of stressing the limited nature of the submission it preferred to attribute to it a more extensive character. As indicated above, its interpretation led naturally to the conclusion that it could not accede to the submission in the absence of detailed evidence bearing on each concrete claim. While conceding the force of the Court's reasoning, I would have preferred the more restrictive interpretation.

I wish to add that on this matter I associate myself with the views expressed by Judge Sir Humphrey Waldock in his separate opinion.

Judge IGNACIO-PINTO makes the following declaration:

To my regret, I have been obliged to vote against the Court's Judgment. However, to my mind my negative vote does not, strictly speaking, signify opposition, since in a different context I would certainly have voted in favour of the process which the Court considered it should follow to arrive at its decision. In my view that decision is devoted to fixing the conditions for exercise of preferential rights, for conservation of fish species, and historic rights, rather than to responding to the primary claim of the Applicant, which is for a statement of the law on a specific point.

I would have all the more willingly endorsed the concept of preferential rights inasmuch as the Court has merely followed its own decision in the *Fisheries* case.

It should be observed that the Applicant has nowhere sought a decision from the Court on a dispute between itself and Iceland on the subject of the preferential rights of the coastal State, the conservation of fish species, or historic rights—this is apparent throughout the elaborate reasoning of the Judgment. It is obvious that considerations relating to these various needs, dealt with at length in the Judgment, are not subject to any dispute between the Parties. There is no doubt that, after setting

du procès, étaient contraires au droit. Ils ont été commis pendant l'instance au mépris des obligations acceptées par l'Islande dans l'échange de notes de 1961, que la Cour a déclaré constituer un traité en vigueur. Il est également évident que, par leur caractère illicite, ils engagent la responsabilité internationale de l'Islande. Dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* (C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 28), la Cour a rattaché l'apparition d'une responsabilité internationale à l'existence d'un « acte attribuable à l'Etat et décrit comme contraire aux droits conventionnels d'un autre Etat ». Il n'est guère besoin de citer des autorités à l'appui d'une proposition aussi élémentaire. Ainsi, en réalité, la Cour était seulement invitée à relever le caractère illicite des actes commis et à donner acte de l'obligation de réparer qui en résultait pour l'Islande. Il ne lui était pas demandé de fixer le montant de dommages-intérêts.

La Cour a reconnu cela au paragraphe 74 de l'arrêt, mais au lieu de souligner que la conclusion envisagée est limitée par sa nature, elle a préféré lui attribuer un caractère élargi. Comme on l'a dit plus haut, son interprétation l'a naturellement amenée à conclure qu'elle ne pouvait pas donner suite à cette conclusion, faute d'éléments de preuve relatifs à chaque réclamation prise en particulier. Tout en reconnaissant la force du raisonnement de la Cour, j'aurais préféré l'interprétation plus restrictive.

Je tiens à ajouter que, sur ce sujet, je fais miennes les idées exprimées par sir Humphrey Waldock dans son opinion individuelle.

M. IGNACIO-PINTO, juge, fait la déclaration suivante :

J'ai dû voter à regret contre l'arrêt de la Cour. Toutefois dans mon esprit mon vote négatif ne traduit pas à proprement parler une opposition car, dans un autre contexte, j'aurais sans doute voté pour le processus que la Cour a cru devoir suivre pour aboutir à sa décision. A mon sens celle-ci fixe plutôt les conditions d'exercice des droits préférentiels, de la conservation des espèces halieutiques et des droits historiques qu'elle ne répond à la demande principale du demandeur qui est de dire le droit sur un point précis.

J'aurais d'autant plus volontiers souscrit à la conception des droits préférentiels que la Cour ne fait que se conformer à sa propre décision dans l'affaire des *Pêcheries*.

Il y a lieu de noter que le demandeur n'a nulle part sollicité la Cour de trancher entre l'Islande et lui un différend qui aurait pour objet les droits préférentiels du riverain, la conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques — cela ressort tout au long du très élaboré exposé des motifs de l'arrêt. Il est manifeste que les considérations de ces différends chefs abondamment développés dans l'arrêt ne font l'objet d'aucune contestation de la part des Parties. Il n'y a aucun doute qu'après avoir exposé

out the facts and the grounds relied on in support of its case, the Applicant has asked the Court only for a decision on the dispute between itself and Iceland, and to adjudge and declare:

“That the unilateral extension by Iceland of its zone of exclusive fisheries jurisdiction to 50 nautical miles from the present baselines, . . . has, as against the Federal Republic of Germany, no basis in international law . . .” (Judgment, para. 12 (1)).

This is clear and precise, and all the other points in the submissions are only ancillary or consequential to this primary claim. But in response to this basic claim, which was extensively argued by the Applicant both in its Memorial and orally, and which was retained in its final submissions, the Court, by means of a line of reasoning which it has endeavoured at some length to justify, has finally failed to give any positive answer.

The Court has deliberately evaded the question which was placed squarely before it in this case, namely whether Iceland's claims are in accordance with the rules of international law. Having put this question on one side, it constructs a whole system of reasoning in order ultimately to declare that the Regulations issued by the Government of Iceland on 14 July 1972 and “constituting a unilateral extension of the exclusive fishing rights of Iceland to 50 nautical miles from the baselines specified therein are not opposable to the Government of the Federal Republic of Germany”.

In my view, the whole problem turns on this, since this claim is based upon facts which, at least under present-day law and in the practice of the majority of States, are flagrant violations of existing international conventions. It should be noted that Iceland does not deny them. Now the facts complained of are evident, they undoubtedly relate to the treaty which binds the States which are Parties, for the Exchange of Notes of 19 July 1961 amounts to such an instrument. For the Court to consider after having dealt with the Applicant's fundamental claim in relation to international law, that account should be taken of Iceland's exceptional situation and the vital interests of its population, with a view to drawing inspiration from equity and to devising a solution for the dispute, would have been the normal course to be followed, the more so since the Applicant supports it in its final submissions. But it cannot be admitted that because of its special situation Iceland can *ipso facto* be exempted from the obligation to respect the international commitments into which it has entered. By not giving an unequivocal answer on that principal claim, the Court has failed to perform the act of justice requested of it.

For what is one to say of the actions and behaviour of Iceland which have resulted in its being called upon to appear before the Court? Its refusal to respect the commitment it accepted in the Exchange of Notes of 19 July 1961, to refer to the International Court of Justice any dispute which might arise on an extension of its exclusive fisheries zone, which

les faits et les motifs qu'il invoque à l'appui de sa cause le demandeur n'a sollicité la Cour que de statuer sur le différend survenu entre lui et l'Islande et de dire et juger notamment :

« Que l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base actuelles, ... n'a aucun fondement en droit international à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne... » (arrêt, par. 12, point 1).

C'est clair et net et tous les autres points des conclusions ne sont que des accessoires ou des conséquences de cette demande principale. Or à cette demande capitale que le demandeur a longuement développée aussi bien dans son mémoire que dans sa plaidoirie et qui a été reprise dans ses conclusions finales, la Cour, par un raisonnement qu'elle a longuement tenté de justifier, n'est finalement pas arrivée à donner une réponse positive.

Elle a éludé délibérément la question à elle clairement posée en l'espèce, à savoir si les prétentions de l'Islande sont conformes aux règles de droit international. Cette question écartée, elle élabore tout un système de raisonnement pour affirmer finalement que le règlement du Gouvernement islandais, promulgué le 14 juillet 1972 et « portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins des lignes de base spécifiées dans ledit règlement n'est pas opposable au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ».

Selon moi, tout le problème est là car cette demande est fondée sur des faits qui constituent, du moins dans le droit présent et la pratique de la majorité des Etats, des violations flagrantes de conventions internationales actuelles. Il est à noter que l'Islande ne les nie pas. Or les faits reprochés sont patents, ils concernent indubitablement le traité liant les Etats parties car l'échange de notes du 19 juillet 1961 a bien la valeur d'un tel acte. Que la Cour estime, après avoir réglé la demande fondamentale du demandeur au regard du droit international, qu'il y ait lieu de prendre en considération la situation exceptionnelle de l'Islande et les intérêts vitaux de ses populations pour s'inspirer des principes d'équité et pour envisager une solution au différend, eût été la voie normale à suivre d'autant plus que le demandeur lui-même y souscrit dans ses conclusions finales. Mais l'on ne saurait admettre qu'en raison de sa situation particulière l'Islande puisse être d'office dispensée de l'obligation de respecter les engagements internationaux qu'elle a souscrits. En ne répondant pas sans équivoque à cette demande principale, la Cour a manqué à l'œuvre de justice qui lui est demandée.

Comment peut-on en effet qualifier les actes et les comportements de l'Islande qui lui ont valu d'être citée à comparaître devant la Cour ? Son refus de respecter l'engagement souscrit par elle dans l'échange de notes du 19 juillet 1961 de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend qui s'élèverait à l'occasion de l'extension de sa zone exclu-

was in fact foreseen by the Parties, beyond 12 nautical miles, is not this unjustified refusal a breach of international law?

In the same way, when—contrary to what is generally recognized by the majority of States in the 1958 Geneva Convention, in Article 2, where it is clearly specified that there is a zone of high seas which is *res communis*—Iceland unilaterally decides, by means of its Regulations of 14 July 1972, to extend its exclusive jurisdiction from 12 to 50 nautical miles from the baselines, does it not in this way also commit a breach of international law? Thus the Court would in no way be open to criticism if it upheld the claim as well founded.

For my part, I believe that the Court would certainly have strengthened its judicial authority if it had given a positive reply to the claim laid before it by the Federal Republic of Germany, instead of embarking on the construction of a thesis on preferential rights, zones of conservation of fish species, or historic rights, on which there has never been any dispute, nor even the slightest shadow of a controversy on the part either of the Applicant or of the Respondent.

Furthermore, it causes me some concern also that the majority of the Court seems to have adopted the position which is apparent in the present Judgment with the intention of pointing the way for the participants in the Conference on the Law of the Sea now sitting in Caracas.

The Court here gives the impression of being anxious to indicate the principles on the basis of which it would be desirable that a general international regulation of rights of fishing should be adopted.

I do not discount the value of the reasons which guided the thinking of the majority of the Court, and the Court was right to take account of the special situation of Iceland and its inhabitants, which is deserving of being treated with special concern. In this connection, the same treatment should be contemplated for all developing countries in the same position, which cherish the hope of seeing all these fisheries problems settled, since it is at present such countries which suffer from the anarchy and lack of organization of international fishing. But that is not the question which has been laid before the Court, and the reply given can only be described as evasive.

In taking this viewpoint I am not unaware of the risk that I may be accused of not being in tune with the modern trend for the Court to arrogate a creative power which does not pertain to it under either the United Nations Charter or its Statute. Perhaps some might even say that the classic conception of international law to which I declare allegiance is out-dated; but for myself, I do not fear to continue to respect the classic norms of that law. Perhaps from the Third Conference on the Law of the Sea some positive principles accepted by all States will emerge. I hope that this will be so, and shall be the first to applaud—and furthermore I shall be pleased to see the good use to which they can be put, in particular for the benefit of the developing countries. But since I am above all faithful to judicial practice, I continue fervently to urge the

sive de pêche, d'ailleurs prévue par les Parties, au-delà des 12 milles marins, ce refus injustifié ne constitue-t-il pas une violation du droit international?

De même lorsque, contrairement à ce qui est généralement admis par la majorité des Etats dans la Convention de Genève de 1958, en son article 2, où il est clairement spécifié qu'il existe une zone de haute mer qui est *res communis*, l'Islande décide unilatéralement par son règlement du 14 juillet 1972 de porter sa compétence exclusive de 12 milles marins à 50 milles marins depuis les lignes de base, ne commet-elle pas là aussi une violation du droit international? On ne saurait donc rien reprocher à la Cour si elle reconnaissait le bien-fondé de la demande.

Je crois pour ma part que la Cour aurait à coup sûr renforcé son autorité juridictionnelle si elle avait répondu positivement à la demande qui lui est faite par la République fédérale d'Allemagne au lieu de se lancer dans l'élaboration d'une thèse sur les droits préférentiels, la zone de conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques, au sujet desquels il n'y a jamais eu de différend, voire même pas l'ombre d'une controverse ni de la part du demandeur ni de celle du défendeur.

Par ailleurs, je ne suis pas indifférent au fait que la majorité de la Cour semble avoir adopté la thèse qui se dégage du présent arrêt dans le but d'indiquer la voie à suivre aux membres de la Conférence sur le droit de la mer siégeant en ce moment à Caracas.

La Cour apparaît à cette occasion comme soucieuse d'indiquer les principes selon lesquels il serait souhaitable qu'une réglementation internationale générale soit adoptée en matière de droit de pêche.

Je ne méconnaiss pas la valeur des motifs ayant guidé la pensée de la majorité de la Cour et c'est à juste titre qu'elle a voulu tenir compte de la situation spéciale de l'Islande et de ses habitants, situation qui mérite d'être considérée comme digne d'être traitée avec une sollicitude toute particulière. Il conviendrait à cet égard d'envisager l'application du même traitement à tous les pays en voie de développement se trouvant dans son cas et qui, étant actuellement victimes de l'inorganisation anarchique de la pêche internationale, nourrissent l'espoir de voir régler tous ces problèmes de pêcheries. Mais telle n'est pas la question posée à la Cour et la réponse donnée ne peut être que qualifiée d'évasive.

En adoptant ce point de vue je n'ignore pas que je cours le risque que l'on me reproche de ne pas être au diapason de la tendance actuelle de voir la Cour s'attribuer un pouvoir créateur que ne lui reconnaît, à mon avis, ni la Charte des Nations Unies, ni son Statut. D'aucuns diraient même peut-être que la conception classique du droit international que je professe est dépassée; pour ma part, je ne crains pas de continuer à respecter les normes classiques de ce droit. Peut-être que de la troisième Conférence sur le droit de la mer se dégageront quelques principes positifs acceptés par tous les Etats. Je le souhaite et y applaudirai tout le premier et, de plus, je serai satisfait de voir la bonne application qu'on en pourrait faire, notamment au bénéfice des pays en voie de développement. Mais fidèle avant tout à la pratique juridictionnelle, je demeure fervent partisan

need for the Court to confine itself to its obligation to state the law as it is at present in relation to the facts of the case brought before it.

I consider it entirely proper that, in international law as in every other system of law, the existing law should be questioned from time to time—this is the surest way of furthering its progressive development—but it cannot be concluded from this that the Court should, for this reason and on the occasion of the present dispute between Iceland and the Federal Republic of Germany emerge as the begetter of certain ideas which are more and more current today, and are even shared by a respectable number of States, with regard to the law of the sea, and which are in the minds, it would seem, of most of those attending the Conference now sitting in Caracas. It is advisable, in my opinion, to avoid entering upon anything which would anticipate a settlement of problems of the kind implicit in preferential and other rights.

To conclude this declaration, I think I may draw inspiration from the conclusion expressed by the Deputy Secretary of the United Nations Sea-Bed Committee, Mr. Jean-Pierre Lévy, in the hope that the idea it expresses may be an inspiration to States, and Iceland in particular which, while refraining from following the course of law, prefers to await from political gatherings a justification of its rights.

I agree with Mr. Jean-Pierre Lévy in thinking that:

“... it is to be hoped that States will make use of the next four or five years to endeavour to prove to themselves and particularly to their nationals that the general interest of the international community and the well-being of the peoples of the world can be preserved by moderation, mutual understanding, and the spirit of compromise; only these will enable the Third Conference on the Law of the Sea to be held and to succeed in codifying a new legal order for the sea and its resources” (“La troisième Conférence sur le droit de la mer”, *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

In the expectation of the opening of the new era which is so much hoped for, I am honoured at finding myself in agreement with certain Members of the Court like Judges Gros, Petrán and Onyeama for whom the golden rule for the Court is that, in such a case, it should confine itself strictly within the limits of the jurisdiction conferred on it.

Judge NAGENDRA SINGH makes the following declaration:

There are certain valid reasons which weigh with me to the extent that they enable me to support the Judgment of the Court in this case and

de la nécessité pour la Cour de se limiter à son obligation de dire le droit tel qu'il existe présentement par rapport aux faits de la cause soumise à son appréciation.

Pour le surplus, je trouve absolument normal que, en droit international comme en tout autre droit d'ailleurs, le droit existant puisse être remis en cause de temps à autre — c'est le plus sûr moyen de promouvoir son développement progressif — mais il n'y a pas lieu d'en conclure pour autant que la Cour doit, pour cette raison et à l'occasion du présent différend entre l'Islande et la République fédérale d'Allemagne, paraître l'inspiratrice de certaines idées de plus en plus d'actualité, voire partagées par un nombre respectable d'Etats, en matière de droit de la mer et qui hantent, semble-t-il, la plupart des conférenciers siégeant actuellement à Caracas. Il convient, à mon avis, d'éviter d'entrer dans une voie d'anticipation quant au règlement des problèmes comme ceux que les droits préférentiels et autres impliquent.

Pour terminer cette déclaration, je crois pouvoir m'inspirer de la conclusion que formule le secrétaire adjoint du Comité des fonds marins des Nations Unies, M. Jean-Pierre Lévy, en souhaitant que l'idée qui s'en dégage puisse inspirer les Etats et plus particulièrement l'Islande qui, négligeant de suivre la voie du droit, préfère attendre des assemblées à caractère politique la justification de ses droits.

Je suis d'accord avec M. Jean-Pierre Lévy pour penser que :

« il est à espérer que les Etats mettront à profit ces quelques prochaines quatre ou cinq années pour tenter de se prouver à eux-mêmes et surtout à leurs ressortissants, que l'intérêt général de la communauté internationale et le bien-être des peuples de la terre peuvent être préservés par la modération, la compréhension mutuelle et l'esprit de compromis, qui seuls permettront à la troisième Conférence sur le droit de la mer de se tenir et de réussir à codifier un ordre juridique nouveau pour la mer et ses ressources » (« La troisième Conférence sur le droit de la mer », *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

En attendant l'avènement de l'ère nouvelle tant souhaitée, je m'honore de me trouver en accord avec quelques juges de la Cour tels que MM. Gros, Petrén et Onyeama pour qui la règle d'or pour la Cour doit être de se limiter strictement, en de semblables causes, à ses attributions juridictionnelles.

M. NAGENDRA SINGH, juge, fait la déclaration suivante :

Il est certains motifs dont la validité s'impose à moi avec tant de force qu'ils me permettent de donner ma voix à l'arrêt que rend la Cour en la

hence I consider them of such importance as to be appropriately emphasized to convey the true significance of the Judgment—its extent as well as its depth. These reasons, as well as those aspects of the Judgment which have that importance from my viewpoint are briefly stated as follows:

I

While basing its findings on the bilateral law, namely the Exchange of Notes of 1961 which has primacy in this case, the Court has pronounced upon the first and second submissions of the Applicant's Memorial on the merits, in terms of non-opposability to the Federal Republic of Germany as requested by the Applicant. This suffices for the purpose of that part of the Judgment. It was, therefore, not necessary for the Court to adjudicate on that aspect of the first submission which relates to the general law.

In the special circumstances of this case the Court has, therefore, not proceeded to pronounce upon that particular request of the Applicant which asks the Court to declare that Iceland's extension of its exclusive fishery limit to 50 nautical miles has no basis in international law which amounts to asking the Court to find that such extension is *ipso jure* illegal and invalid *erga omnes*. Having refrained from pronouncing on that aspect it was, consequently, unnecessary for the Court to pronounce on the Applicant's legal contention in support of its first submission, namely, that a customary rule of international law exists today imposing a general prohibition on extension by States of their fisheries jurisdiction beyond 12 miles.

There is still a lingering feature of development associated with the general law. The rules of customary maritime law relating to the limit of fisheries jurisdiction have still been evolving and confronted by a widely divergent and, discordant State practice, have not so far crystallized. Again, the conventional maritime law though substantially codified by the Geneva Conferences on the Law of the Sea of 1958 and 1960 has certain aspects admittedly left over to be settled and these now constitute, among others, the subject of subsequent efforts at codification. The question of the extent of fisheries jurisdiction which is still one of the unsettled aspects could not, therefore, be settled by the Court since it could not "render judgment *sub specie legis ferendae*, or anticipate the law before the legislator has laid it down".

This is of importance to me but I do not have to elaborate this point any further since I have subscribed to the views expressed by my colleagues in the joint separate opinion of the five Judges wherein this aspect has been more fully dealt with.

présente affaire; je leur attache une telle importance que je crois devoir les souligner pour bien mettre en relief la valeur réelle de cet arrêt, sa portée aussi bien que son sens profond. Je voudrais les exposer brièvement ci-après, ainsi que les aspects de l'arrêt qui revêtent à mes yeux une si grande importance.

I

Fondant sa décision sur le droit résultant d'accords bilatéraux, à savoir l'échange de notes de 1961 qui prime en l'espèce, la Cour s'est prononcée sur les première et deuxième conclusions du mémoire du demandeur sur le fond, en proclamant, comme celui-ci l'en sollicite, que les mesures prises par l'Islande ne sont pas opposables à la République fédérale d'Allemagne. Cela suffit aux fins de cette partie de l'arrêt. Il n'était donc pas nécessaire que la Cour statue sur l'aspect de la première conclusion qui fait appel au droit général.

Dans les circonstances spéciales de la présente affaire, la Cour ne s'est donc pas prononcée sur la demande particulière tendant à ce que la Cour dise que l'élargissement par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins était sans fondement en droit international, ce qui équivalait à demander à la Cour de dire qu'un tel élargissement était *ipso jure* contraire au droit et dépourvu de validité *erga omnes*. S'étant abstenue de statuer sur ce point, la Cour n'a donc pas eu à se prononcer sur la thèse juridique que le demandeur faisait valoir à l'appui de sa première conclusion, à savoir qu'il existe actuellement une règle de droit international coutumier interdisant de façon générale aux Etats d'étendre au-delà de 12 milles leur compétence en matière de pêcheries.

Un élément de développement subsiste encore en ce qui concerne le droit général. Les règles de droit maritime coutumier relatives aux limites de la compétence en matière de pêcheries sont encore en voie d'évolution et, face à des pratiques étatiques largement divergentes et fortement discordantes, ne se sont pas cristallisées jusqu'ici. De même, bien qu'on ait codifié une grande partie du droit maritime conventionnel aux Conférences de Genève de 1958 et de 1960 sur le droit de la mer, il est certains éléments de ce droit qui, tout le monde l'admet, ont été laissés de côté pour être réglés plus tard et qui, avec d'autres matières, sont maintenant l'objet de nouveaux efforts de codification. Etant donné que la question de l'étendue de la compétence des Etats en matière de pêcheries est au nombre de ces éléments sur lesquels l'accord ne s'est pas encore fait, la Cour ne pouvait pas la régler car elle ne saurait «rendre de décision *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté».

Bien que j'attache de l'importance à ce point, je ne m'y attarderai pas davantage car je souscris aux vues exprimées par mes collègues dans l'opinion commune que le groupe de cinq juges dont je fais partie a présentée et où cet aspect du problème est traité de façon plus détaillée.

II

The contribution which the Judgment makes towards the development of the Law of the Sea lies in the recognition which it gives to the concept of preferential rights of a coastal State in the fisheries of the adjacent waters particularly if that State is in a special situation with its population dependent on those fisheries. Moreover, the Court proceeds further to recognize that the law pertaining to fisheries must accept the primacy for the need of conservation based on scientific data. This aspect has been properly emphasized to the extent needed to establish that the exercise of preferential rights of the coastal State as well as the historic rights of other States dependent on the same fishing grounds, have all to be subject to the over-riding consideration of proper conservation of the fishery resources for the benefit of all concerned. This conclusion would appear warranted if this vital source of man's nutrition is to be preserved and developed for the community.

In addition there has always been the need for accepting clearly in maritime matters the existence of the duty to "have reasonable regard to the interests of other States"—a principle enshrined in Article 2 of the Geneva Convention of the High Seas 1958 which applies even to the four freedoms of the seas and has weighed with the Court in this case. Thus the rights of the coastal State which must have preference over the rights of other States in the coastal fisheries of the adjacent waters have nevertheless to be exercised with due regard to the rights of other States and the claims and counter-claims in this respect have to be resolved on the basis of considerations of equity. There is, as yet, no specific conventional law governing this aspect and it is the evolution of customary law which has furnished the basis of the Court's Judgment in this case.

III

The Court, as the principal judicial organ of the United Nations, taking into consideration the special field in which it operates, has a distinct role to play in the administration of justice. In that context the resolving of a dispute brought before it by sovereign States constitutes an element which the Court ought not to ignore in its adjudicatory function. This aspect relating to the settlement of a dispute has been emphasized in more than one article of the Charter of the United Nations. There is Article 2, paragraph 3, as well as Article 1, which both use words like "*adjustment* or *settlement* of international disputes or situations", whereas Article 33 directs Members to "*seek a solution*" of their disputes by peaceful means.

Furthermore, this approach is very much in accordance with the jurisprudence of the Court. On 19 August 1929 the Permanent Court of

II

La contribution que l'arrêt apporte au développement du droit de la mer réside dans la reconnaissance qu'il accorde à la notion des droits préférentiels de l'Etat riverain sur les pêcheries des eaux adjacentes, surtout quand cet Etat se trouve dans une situation spéciale parce que sa population est tributaire des pêcheries dont il s'agit. De plus, la Cour reconnaît ensuite que le droit en matière de pêche doit accepter la primauté des impératifs de la conservation sur la base de données scientifiques. Cet élément est à juste titre mis en relief dans la mesure nécessaire pour établir que les droits préférentiels de l'Etat riverain et les droits historiques d'autres Etats tributaires des mêmes lieux de pêche doivent être exercés sous réserve de la considération primordiale d'une conservation rationnelle des ressources halieutiques dans l'intérêt de tous. Cette conclusion semble justifiée si l'on doit protéger et développer au profit de la collectivité cette source vitale de l'alimentation humaine.

En outre, il a toujours été nécessaire d'admettre clairement, en matière de droit maritime, l'existence d'une obligation de tenir «raisonnablement compte de l'intérêt [des] autres Etats», ce principe consacré à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer qui s'applique même aux quatre libertés de la haute mer et que la Cour a pris en considération en l'espèce. En conséquence, les droits de l'Etat riverain, qui doivent avoir priorité sur ceux des autres Etats dans les pêcheries côtières des eaux adjacentes, doivent néanmoins être exercés compte dûment tenu des droits des autres Etats et les prétentions opposées qui sont émises à ce sujet doivent être conciliées sur la base de considérations d'équité. Il n'existe pas, jusqu'ici, de droit conventionnel qui régie expressément la question et c'est l'évolution du droit coutumier qui, en l'espèce, a servi de fondement à l'arrêt de la Cour.

III

La Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et eu égard au domaine spécial dans lequel elle exerce son activité, a un rôle particulier à jouer dans l'administration de la justice. Dans cette optique, la nécessité d'apporter une solution à tout différend que des Etats souverains lui soumettent est un élément que la Cour ne doit pas perdre de vue dans l'exercice de sa fonction judiciaire. Plus d'une disposition de la Charte des Nations Unies met l'accent sur cet aspect de la question du règlement des différends. On peut d'abord citer l'article 2, paragraphe 3, ainsi que l'article premier, où figurent des expressions telles que «l'*ajustement* ou le *règlement* de différends ou de situations de caractère international» ou «*règlent* leurs différends internationaux»; il y a également l'article 33 qui enjoint aux Etats Membres de «rechercher la solution» de leurs différends par des moyens pacifiques.

Cette façon de voir les choses est, du reste, tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 août

International Justice in its Order in the case of the *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex* (P.C.I.J., Series A, No. 22, at p. 13) observed that the judicial settlement of international disputes is simply an alternative to the direct and friendly settlement of such disputes between the parties. Thus if negotiations become necessary in the special circumstances of a particular case the Court ought not to hesitate to direct negotiations in the best interests of resolving the dispute. Defining the content of the obligation to negotiate, the Permanent Court in its Advisory Opinion of 1931 in the case of *Railway Traffic between Lithuania and Poland* (P.C.I.J., Series A/B, No. 42, 1931, at p. 116) observed that the obligation was "not only to enter into negotiations, but also to pursue them as far as possible, with a view to concluding agreements" even if "an obligation to negotiate does not imply an obligation to reach an agreement". This does clearly imply that everything possible should be done not only to promote but also to help to conclude successfully the process of negotiations once directed for the settlement of a dispute. In addition we have also the *North Sea Continental Shelf* cases (I.C.J. Reports 1969) citing Article 33 of the United Nations Charter and where the Parties were to negotiate in good faith on the basis of the Judgment to resolve the dispute.

Though it would not only be improper but quite out of the question for a court of law to direct negotiations in every case or even to contemplate such a step when the circumstances did not justify the same, it would appear that in this particular case negotiations appear necessary and flow from the nature of the dispute, which is confined to the same fishing grounds and relates to issues and problems which best lend themselves to settlement by negotiation. Again, negotiations are also indicated by the nature of the law which has to be applied, whether it be the treaty of 1961 with its six months' notice in the compromissory clause provided ostensibly for negotiations or whether it be reliance on considerations of equity. The Court has, therefore, answered the third submission of the Applicant's Memorial on the merits in the affirmative and accepted that negotiations furnished the correct answer to the problem posed by the need for equitably reconciling the historic right of the Applicant based on traditional fishing with the preferential rights of Iceland as a coastal State in a situation of special dependence on its fisheries. The Judgment of the Court, in asking the Parties to negotiate a settlement, has thus emphasized the importance of resolving the dispute in the adjudication of the case.

No court of law and particularly not the International Court of Justice could ever be said to derogate from its function when it gives due importance to the settlement of a dispute which is the ultimate objective of all adjudication as well as of the United Nations Charter and the Court, as its organ, could hardly afford to ignore this aspect. A tribunal, while discharging its function in that manner, would appear to be adjudicating

1929 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (C.P.J.I. série A n° 22, p. 13), la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que le règlement judiciaire des conflits internationaux n'était qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties. Par conséquent, si la conduite de négociations paraît nécessaire dans les circonstances particulières d'un cas donné, la Cour ne doit pas hésiter à ordonner aux parties de négocier pour faciliter la solution du différend. Définissant le contenu de l'obligation de négocier, la Cour permanente a déclaré, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1931 en l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne* (C.P.J.I. série A/B n° 42, 1931, p. 116), qu'il ne s'agissait « pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords », même si « l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre ». On doit manifestement en déduire qu'une fois les négociations ordonnées en vue du règlement d'un différend, tout doit être mis en œuvre non seulement pour en favoriser le déroulement, mais aussi pour contribuer à en assurer l'heureuse issue. Nous avons également l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969) qui cite l'article 33 de la Charte et d'après lequel les Parties devaient négocier de bonne foi pour régler leur différend sur la base de l'arrêt.

De toute évidence, il ne conviendrait guère et il serait même hors de question qu'un tribunal ordonne des négociations dans chaque affaire dont il est saisi, ou qu'il envisage de le faire lorsque les circonstances ne le justifient pas; mais en l'espèce des négociations paraissent nécessaires eu égard à la nature du différend, qui porte sur les mêmes lieux de pêche et soulève controverses et problèmes qui, plus que tous autres, se prêtent à un règlement par voie de négociation. Le recours aux négociations paraît également indiqué si l'on tient compte de la nature du droit qui doit être appliqué, qu'il s'agisse de l'accord de 1961 dont la clause compromissoire prévoit un préavis de six mois manifestement destiné à permettre des négociations ou que l'on fasse appel à des considérations d'équité. La Cour a donc accueilli la troisième conclusion du mémoire du demandeur sur le fond, et a dit que les négociations étaient le moyen auquel il convenait de recourir pour résoudre le problème que pose la nécessité de concilier de façon équitable les droits historiques que le demandeur tient de son activité traditionnelle de pêche avec les droits préférentiels que l'Islande possède en tant qu'Etat riverain spécialement tributaire de ses pêcheries. Dans son arrêt, la Cour a invité les Parties à négocier un règlement; elle a ainsi souligné combien elle tenait à ce que sa décision assure la solution du différend.

On ne peut dire d'aucune instance judiciaire — et d'autant moins de la Cour internationale de Justice — qu'elle déroge à sa fonction lorsqu'elle accorde au règlement du litige la place importante qu'il mérite — c'est là l'objectif ultime de toute décision judiciaire de même que celui de la Charte, et la Cour, en tant qu'organe des Nations Unies, ne saurait guère manquer d'en tenir compte. Tout tribunal qui s'acquitterait de sa fon-

in the larger interest and ceasing to be narrow and restrictive in its approach.

Thus, when confronted with the problem of its own competence in dealing with that aspect of the dispute which relates to the need for conservation and the exercise of preferential rights with due respect for historic rights, the Court has rightly regarded those aspects to be an integral part of the dispute. Surely, the dispute before the Court has to be considered in all its aspects if it is to be properly resolved and effectively adjudicated upon. This must be so if it is not part justice but the whole justice which a tribunal ought always to have in view. It could, therefore, be said that it was in the overall interests of settlement of the dispute that certain parts of it which were inseparably linked to the core of the conflict were not separated in this case to be left unpronounced upon. The Court has, of course, to be mindful of the limitations that result from the principle of consent as the basis of international obligations, which also governs its own competence to entertain a dispute. However, this could hardly be taken to mean that a tribunal constituted as a regular court of law when entrusted with the determination of a dispute by the willing consent of the parties should in any way fall short of fully and effectively discharging its obligations. It would be somewhat disquieting if the Court were itself to adopt either too narrow an approach or too restricted an interpretation of those very words which confer jurisdiction on the Court such as in the case "the extension of the fishery jurisdiction of Iceland" occurring in the compromissory clause of the Exchange of Notes of 1961. Those words could not be held to confine the competence conferred on the Court to the sole question of the conformity or otherwise of Iceland's extension of its fishery limits with existing legal rules. Similarly, the Court could not hold that it was without competence to deal with the fourth submission of the Applicant pertaining to a claim for compensation against Iceland since that submission arises out of and relates to the dispute. The Court, therefore, need not lose sight of the consideration relating to the settlement of the dispute while remaining strictly within the framework of the law which it administers and adhering always to the procedures which it must follow.

IV

For purposes of administering the law of the sea and for proper understanding of matters pertaining to fisheries as well as to appreciate the facts of this case, it is of some importance to know the precise content of the expression "fisheries jurisdiction" and for what it stands and means. The concept of fisheries jurisdiction does cover aspects such as enforcement of conservation measures, exercise of preferential rights and

tion de cette manière rendrait, semble-t-il, la justice dans une optique plus large, libre de toutes conceptions étroites et limitées.

Ainsi, lorsque la Cour a examiné la question de savoir si elle avait compétence pour connaître de l'aspect du litige qui avait trait aux nécessités de la conservation et à l'exercice de droits préférentiels compte dûment tenu des droits historiques, elle a considéré à juste titre que cet aspect faisait partie intégrante du différend dont elle était saisie. Il est évident que, pour pouvoir se prononcer efficacement sur le différend qui lui était soumis et lui trouver la solution appropriée, la Cour devait l'examiner sous tous ses aspects. Comment en irait-il autrement si l'on veut que la justice rendue ne soit pas une justice partielle, mais cette justice complète à laquelle un tribunal doit toujours tendre? On peut donc dire que c'est également dans l'intérêt général du règlement du différend que la Cour n'en a pas dissocié certains éléments indissolublement liés à l'essentiel du présent litige pour refuser de se prononcer à leur égard. La Cour doit certes ne pas perdre de vue les limitations qui découlent du principe du consentement en tant que fondement des obligations internationales, principe qui régit également sa propre compétence pour connaître d'un différend. Cela ne saurait cependant signifier que lorsque, du libre consentement des parties, un organe régulièrement constitué en cour de justice est chargé de trancher un différend il doit de quelque manière que ce soit manquer de s'acquitter pleinement et efficacement de ses obligations. Il serait un peu inquiétant de voir la Cour elle-même adopter une conception trop étroite ou une interprétation trop restrictive du libellé de la disposition qui lui confère compétence, en l'occurrence du membre de phrase «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande», que l'on trouve dans la clause compromissoire de l'échange de notes de 1961. Il serait impossible de considérer que ce membre de phrase limite la compétence conférée à la Cour à la seule question de savoir si l'extention par l'Islande de sa zone de pêche est ou non conforme aux règles de droit existantes. De même la Cour ne saurait se déclarer incompétente pour connaître de la quatrième conclusion du demandeur relative à une indemnisation, car c'est le différend qui est à l'origine de cette conclusion et c'est à lui qu'elle se rattache. Aussi la Cour ne doit-elle pas perdre de vue les considérations touchant la solution du litige, tout en se maintenant rigoureusement dans le cadre du droit qu'elle est chargée d'appliquer et en demeurant fidèle en toute occasion aux procédures qu'elle doit suivre.

IV

Aux fins de l'application du droit de la mer, de même que pour bien comprendre les questions relatives aux pêcheries et se faire une juste idée des faits dans la présente espèce, il n'est pas sans importance de savoir ce qu'est le contenu précis des expressions «compétence en matière de pêcheries» ou «juridiction sur les pêcheries», ce qu'elles signifient et ce qu'elles recouvrent. La notion de compétence en matière de pêche-

respect for historic rights since each one may involve an element of jurisdiction to implement them. Even the reference to "extension" in relation to fisheries jurisdiction which occurs in the compromissory clause of the 1961 treaty could not be confined to mean merely the extension of a geographical boundary line or limit since such an extension would be meaningless without a jurisdictional aspect which constitutes, as it were, its juridical content. It is significant, therefore, that the preamble of the Truman Proclamation of 1945 respecting United States coastal fisheries refers to a "jurisdictional" basis for implementing conservation measures in the adjacent sea since such measures have to be enforced like any other regulations in relation to a particular area. This further supports the Court's conclusion that it had jurisdiction to deal with aspects relating to conservation and preferential rights since the 1961 treaty by the use of the words "extension of fisheries jurisdiction" must be deemed to have covered those aspects.

V

Another aspect of the Judgment which has importance from my viewpoint is that it does not "preclude the Parties from benefiting from any subsequent developments in the pertinent rules of international law" (para. 77). The adjudicatory function of the Court must necessarily be confined to the case before it. No tribunal could take notice of future events, contingencies or situations that may arise consequent on the holding or withholding of negotiations or otherwise even by way of a further exercise of jurisdiction. Thus, a possibility or even a probability of changes in law or situations in the future could not prevent the Court from rendering Judgment today.

Judges FORSTER, BENGZON, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, NAGENDRA SINGH and RUDA append a joint separate opinion to the Judgment of the Court; Judges DE CASTRO and Sir Humphrey WALDOCK append separate opinions to the Judgment of the Court.

Judges GROS, PETRÉN and ONYEAMA append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) M.L.

(Initialled) S.A.

ries s'étend à des domaines comme l'application de mesures de conservation, l'exercice de droits préférentiels et le respect de droits historiques, étant donné que, dans chacun de ces domaines, la mise en œuvre peut faire intervenir un élément de compétence. Même le mot «élargissement» qui figure, aux côtés des mots «de la juridiction sur les pêcheries», dans la clause compromissoire de l'accord de 1961, ne saurait être interprété restrictivement de manière à viser simplement l'élargissement d'une zone géographique ou le report d'une limite, car un tel élargissement ou report serait privé de toute signification en l'absence d'un élément juridictionnel lui donnant, en quelque sorte, son contenu juridique. Il n'est donc pas sans intérêt de souligner que le préambule de la Proclamation Truman de 1945 concernant les pêcheries côtières des Etats-Unis fait mention d'une base «juridictionnelle» pour l'application de mesures de conservation dans les eaux adjacentes, étant donné que de telles mesures doivent être appliquées comme tout autre règlement dans une zone particulière. C'est là un argument de plus à l'appui de la conclusion de la Cour selon laquelle elle a compétence pour traiter des aspects du différend qui ont trait à la conservation et aux droits préférentiels, car l'expression «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries» que l'on trouve dans l'accord de 1961 doit être réputée englober lesdits aspects.

V

Un autre aspect de l'arrêt qui revêt de l'importance à mes yeux est qu'il «ne peut ... empêcher les Parties de tirer avantage de toute évolution ultérieure des règles pertinentes du droit international» (par. 77). La Cour ne peut connaître que de l'affaire dont elle est saisie; elle ne saurait en aucun cas tenir compte d'une situation hypothétique qui pourrait résulter, plus tard, de la conduite de négociations ou du refus de négocier, ou de tout autre événement, y compris même un nouvel acte juridictionnel. Aussi, la possibilité ou même la probabilité de modifications du droit ou des situations dans l'avenir ne saurait empêcher un tribunal de rendre actuellement sa décision.

MM. FORSTER, BENGZON, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, NAGENDRA SINGH et RUDA, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle collective; M. DE CASTRO et sir Humphrey WALDOCK, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. GROS, PETRÉN et ONYEAMA, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) M.L.

(Paraphé) S.A.